



Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

6347^e séance

Mardi 29 juin 2010, à 11 heures
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Gómez Robledo	(Mexique)
<i>Membres :</i>	Autriche	M. Mayr-Harting
	Bosnie-Herzégovine	M ^{me} Čolaković
	Brésil	M ^{me} Viotti
	Chine	M. Wang Min
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} McLeod
	Fédération de Russie	M. Churkin
	France	M ^{me} Le Fraper du Hellen
	Gabon	M. MOUNGARA MOUSSOTSI
	Japon	M. Takasu
	Liban	M. Salam
	Nigéria	M ^{me} OGWU
	Ouganda	M. Rugunda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	Sir Mark Lyall Grant
	Turquie	M. ÇORMAN

Ordre du jour

Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/322)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est ouverte à 11 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/322)

Le Président (*parle en espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Botswana, du Canada, du Danemark, de la Finlande, du Guatemala, des Îles Salomon, de l'Italie, du Liechtenstein, de la Norvège, du Pérou, de la République de Corée et de la Suisse des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, les représentants des pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en espagnol*) : Conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique.

Il en est ainsi décidé.

J'invite M^{me} O'Brien à prendre place à la table du Conseil.

J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de S. E. M. Pedro Serrano une lettre dans laquelle il

demande à être invité, en sa qualité de Chef par intérim de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter M. Serrano, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

Il en est ainsi décidé.

J'invite M. Serrano à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2010/322, qui contient une lettre datée du 18 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une note de réflexion sur la question à l'examen.

À la présente séance, le Conseil de sécurité entendra des exposés de S. E. M^{me} Asha-Rose Migiro, Vice-Secrétaire générale, et de M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique.

Je donne maintenant la parole à la Vice-Secrétaire générale.

M^{me} Migiro (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir organisé le présent débat. Le Secrétariat se félicite de cette occasion de faire le bilan des progrès accomplis dans le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité. Le Mexique est un fervent défenseur de l'état de droit, ici, au Conseil de sécurité, et à l'Assemblée générale. Son rôle de chef de file, en coopération avec le Liechtenstein, a contribué à mettre en place les dispositifs en matière d'état de droit, que je préside, dans la quasi-totalité du système.

L'état de droit est un concept vaste et complexe ancré dans l'histoire de toutes les cultures et de toutes les nations, ainsi que dans les efforts de longue haleine déployés par les États pour créer une communauté internationale fondée sur le droit. C'est pourquoi le programme de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine est vaste et ambitieux, mais ne peut pas être mis en œuvre facilement et demeure souvent sous-

estimé. Vus rétrospectivement, les débats organisés en 2004 et en 2006 montrent clairement que le Conseil de sécurité et l'Organisation dans son ensemble avancent dans la bonne direction.

Il est significatif que ce débat se soit élargi, partant de l'état de droit dans des sociétés déchirées par la guerre, pour intégrer le renforcement de l'état de droit au niveau international. Cette évolution traduit la responsabilité particulière du Conseil de sécurité de maintenir la paix et la sécurité internationales en conformité avec les principes de la justice et du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies. L'importance et le caractère multidimensionnel des liens qui se renforcent mutuellement entre l'état de droit considéré au niveau national et au niveau international sont également reconnus. Cela est également ancré dans le principe fondamental selon lequel notre Organisation doit agir en conformité avec les normes fondamentales des droits de l'homme dans ses propres activités, opérations et pratiques. Le respect de l'état de droit commence chez soi. Alors que le monde fait face à des menaces nouvelles et changeantes à la paix et à la sécurité internationales, notamment la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et la piraterie, le Conseil de sécurité doit placer l'état de droit au cœur de son action.

Le renforcement de la législation nationale, des systèmes sécuritaire et judiciaire de manière durable et sous le contrôle des pays concernés est essentiel. Les mesures prises aux niveaux international, régional et national doivent être fondées sur des normes et critères internationaux et s'y conformer. Le principe selon lequel chaque personne et chaque entité, y compris les États, doit se soumettre à la loi, réside au cœur de la notion d'état de droit, au niveau aussi bien national qu'international. Tous les mécanismes – judiciaires ou non – permettant de faire respecter ou appliquer le droit international doivent être renforcés.

La Cour internationale de Justice (CIJ) a un rôle particulier à jouer dans le règlement pacifique des différends avant l'apparition de situations de conflit ou d'après conflit inextricables. La consolidation des liens entre le Conseil et la Cour renforcera l'état de droit. Lorsque la prévention échoue, nous devons contribuer à combler l'absence d'état de droit qui en résulte souvent. Le Conseil a élaboré de nouveaux moyens de promouvoir le respect du droit international humanitaire et de mieux protéger les civils, en particulier les enfants et les femmes pris au piège d'un conflit armé. En créant les tribunaux ad hoc et les

tribunaux mixtes, le Conseil de sécurité s'est placé à l'avant-garde de la campagne en faveur de la responsabilité individuelle pour les crimes relevant du droit international.

Ce mois-ci, nous avons assisté à un accord historique sur la définition de l'agression, par les États parties au Statut de Rome. Le Conseil a un rôle unique à jouer pour intensifier la lutte contre l'impunité. Dans ce domaine, le lien entre l'état de droit aux niveaux international et national est évident. En tant que moyen de prévention, l'ONU doit donner priorité à la sécurité, à l'accès à la justice et à une protection juridique pour tous afin d'accroître les chances de régler les différends au sein d'une société par des moyens juridiques plutôt que par la violence. Il est indispensable, pour garantir une paix durable, de fournir une aide aux pays accueillant des opérations de maintien de la paix pour renforcer leurs institutions judiciaire et sécuritaire en conformité avec ces critères.

Face aux crimes internationaux, l'ONU doit redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des pays afin que les auteurs présumés de ces crimes rendent compte de leurs actes. La volonté de créer une équipe d'experts en matière d'état de droit pouvant être dépêchée rapidement pour aider les autorités nationales à lutter contre la violence sexuelle en période de conflit armé, comme il est demandé dans la résolution 1888 (2009), constitue une initiative riche de promesses. Les activités relatives à l'état de droit ont également été appuyées par la Commission de consolidation de la paix et par le Fonds pour la consolidation de la paix. Toutefois, un objectif plus stratégique s'impose, l'état de droit constituant à la fois une fin en soi et une approche essentielle et cohérente permettant d'atteindre cette fin.

L'objectif est d'améliorer la sûreté et la sécurité, la protection juridique, l'accès à la justice pour tous et le règlement pacifique des différends afin de prévenir le risque de retomber dans un conflit. Des insuffisances persistent dans la réponse apportée aux problèmes posés en matière d'état de droit, notamment en ce qui concerne les systèmes de justice informels et la justice sociale et économique. Les solutions apportées aux différends relatifs au logement, à la terre et aux biens concernant les réfugiés qui regagnent leurs foyers, les personnes déplacées et les groupes vulnérables demeurent ponctuelles. L'échec à imposer le respect de la loi face à la criminalité organisée et au commerce illicite peut alimenter la violence et accroître l'instabilité régionale. La lutte contre la corruption est

indispensable pour maintenir et rétablir la confiance de la population dans l'État.

L'attention constante prêtée par le Conseil aux questions d'état de droit et de justice transitionnelle a permis à l'Organisation de convenir d'un langage commun et de principes directeurs dans ce domaine, tels que l'importance de la prise en main nationale. Depuis 2006, le système des Nations Unies a renforcé ses capacités. Le Bureau du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité a été créé au sein du Département des opérations de maintien de la paix. Il rassemble les questions liées à la police, à la justice, au système pénitentiaire, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, à la réforme du secteur de la sécurité et aux capacités de lutte antimines. Une force de police permanente pouvant être déployée rapidement sera bientôt renforcée par le Corps permanent de spécialistes des questions judiciaires et pénitentiaires. Le Bureau de la prévention des crises et du relèvement, du Programme des Nations Unies pour le développement, fournit actuellement une assistance en matière d'état de droit, dont le coût s'élève à 202 millions de dollars, dans plus de 20 situations de conflit et d'après conflit. Ces efforts sont appuyés par un programme mondial. L'équipe mobile de médiation du Département des affaires politiques donne des conseils sur des questions relatives à l'état de droit, telle l'élaboration d'une constitution.

Les organismes des Nations Unies intègrent de plus en plus ces dimensions dans leurs programmes de pays, comme cela a été le cas en Haïti et au Soudan. Il faut vivement encourager une action commune du système des Nations Unies à l'avenir, comme cela a été décidé récemment dans la résolution 1925 (2010) relative à la République démocratique du Congo.

À la fin de 2006, le Secrétaire général a informé le Conseil de la mise en place d'une division du travail dans le domaine de l'état de droit et de la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Sous ma direction, ce groupe rassemble les neuf départements et organismes des Nations Unies les plus actifs en matière d'état de droit et bénéficie de l'appui du Groupe de l'état de droit qui relève de mon Bureau. Ce groupe joue le rôle d'agent de liaison pour l'ensemble du système s'agissant de la coordination, de la cohérence et de la qualité des activités des Nations Unies dans ce domaine.

Cependant, l'Organisation est confrontée à de grands défis et à d'importants obstacles. Premièrement, nous devons recruter, former et fidéliser du personnel de haute qualité et le déployer rapidement et de façon cohérente et prévisible.

Deuxièmement, les ressources financières consacrées au renforcement de l'état de droit dans les situations fragiles de conflit et d'après conflit n'ont pas été à la hauteur des déclarations faites en la matière.

Troisièmement, l'environnement externe, notamment celui des donateurs et des fournisseurs d'aide bilatérale, reste fragmenté. Ce domaine où les acteurs sont nombreux englobe les secteurs du droit, de la politique, de la sécurité et du développement, mais il n'existe pas encore de forum mondial permettant le dialogue entre toutes les parties prenantes.

Quatrièmement, nous avons besoin d'une évaluation plus cohérente et plus globale des besoins et des menaces pour garantir une intervention rapide et stratégique. Mieux, il nous faut aussi une surveillance continue afin d'évaluer l'impact de nos efforts.

Cinquièmement, nous devons adopter une démarche stratégique à l'échelle de tout le système qui inclut la réforme du secteur de la sécurité et accorde la même priorité à toutes les composantes du système judiciaire, y compris le système pénitentiaire.

Sixièmement, il faut reconnaître la nature politique de ce processus. L'état de droit est indissociable de la souveraineté, du contrôle de l'utilisation de la force et des ressources et d'autres sujets sensibles. Nous devons faire davantage pour traiter des aspects politiques et institutionnels de l'évolution de l'état de droit et faire participer les dirigeants nationaux et internationaux à cet effort.

L'état de droit continuera de jouer un rôle central dans nos efforts pour relever les défis de notre époque. L'engagement continu du Conseil est essentiel. Ensemble, nous pouvons appuyer des efforts soutenus, cohérents et assortis de ressources suffisantes pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international et faire en sorte qu'il joue le rôle qui est le sien dans l'édification d'un monde meilleur pour tous.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie la Vice-Secrétaire générale de son exposé aux membres du Conseil.

Je donne maintenant la parole à la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Patricia O'Brien.

M^{me} O'Brien (*parle en anglais*): Monsieur le Président, je vous remercie de vos paroles de bienvenue et de l'occasion qui m'est offerte de participer au présent débat. Je me félicite d'apporter mon appui à votre initiative d'organiser un débat sur ce sujet important au sein du Conseil. Tout d'abord, je voudrais saluer l'impulsion donnée par la Vice-Secrétaire générale sur cette question.

Aujourd'hui, je vais axer mes propos sur la question de l'état de droit au niveau international. Il est essentiel de garantir le respect de cette notion, non seulement pour instaurer ou maintenir la paix, mais également pour permettre des progrès et un développement économiques durables. J'espère pouvoir démontrer comment cette approche juridique a contribué à l'émergence d'une tendance à la primauté du droit sur le plan international. Pour ce faire, je vais d'abord évoquer les situations dans lesquelles l'Organisation va à la rencontre du monde en s'efforçant de contribuer à l'établissement d'un état de droit au niveau international. Cependant, je voudrais également appeler l'attention sur certains aspects moins visibles de l'état de droit pour l'ONU, et plus précisément, pour son action. Dans toutes les activités que nous menons au sein de notre Organisation, nous nous efforçons constamment et de façon dynamique de respecter les normes juridiques. En d'autres termes, pour l'Organisation, le respect de la primauté du droit est un objectif à atteindre au quotidien.

Nous vivons à une époque où le droit international n'est plus le monopole des cours et des institutions internationales. Les individus, l'État-nation et la communauté internationale sont désormais inextricablement liés. Les tribunaux nationaux et régionaux connaissent de plus en plus des questions relatives au droit international. Cette évolution dépasse même le cadre des tribunaux nationaux et internationaux et le droit international fait désormais partie de notre vie quotidienne. Ses principes de base contribuent fondamentalement à l'autonomisation de chaque individu. La personnalisation du droit international par laquelle l'individu est directement investi de plus en plus de droits, est devenue une réalité. Chacun doit avoir accès aux outils lui permettant de comprendre le droit international, de l'invoquer et de contribuer à son évolution.

Un aspect important de l'état de droit au niveau national concerne la codification du droit international et des obligations juridiques internationales, ainsi que l'application et le respect de ces obligations, qu'elles découlent des traités ou du droit international coutumier. Cette notion trouve en partie ses racines dans le cadre conventionnel multilatéral créé essentiellement sous les auspices de l'ONU. Au cours des 10 dernières années, le Secrétaire général a offert des facilités spéciales aux États pour la signature ou la ratification des traités dont il est le dépositaire, par le biais de la cérémonie annuelle des traités, organisée pendant le débat général de l'Assemblée générale. Cette manifestation a joué un rôle de catalyseur pour encourager une plus grande participation des États au régime des traités multilatéraux.

La notion d'état de droit se traduit aussi par des initiatives visant à promouvoir l'application du droit international à travers une assistance technique fournie aux États Membres. Nous avons lancé un grand nombre d'initiatives en matière de formation et plusieurs publications regroupant divers domaines du droit international. Cependant, il y a encore beaucoup à faire, surtout en ce qui concerne les situations d'après conflit. Un autre moyen concret de traduire dans les faits la notion d'état de droit au niveau international a trait à notre capacité d'encourager l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international. La création de la Médiathèque de droit international des Nations Unies est un outil essentiel de sensibilisation adapté à notre époque, qui permet de démystifier le droit international et de le rendre plus accessible et plus compréhensible pour les individus et plus proches d'eux.

Je saisis cette occasion pour mettre en relief le travail réalisé dans un domaine d'activités moins connu mais très important par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), organe juridique central du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. Les travaux de la CNUDCI en vue d'uniformiser et d'harmoniser le droit commercial international ont joué un rôle clef pour créer les bases du bon fonctionnement d'une économie ouverte. Un droit commercial efficace joue un rôle d'appui dans la recherche de solutions aux causes profondes de nombreux problèmes internationaux, comme les migrations dues à la paupérisation, aux inégalités et aux conflits internes, ou l'accès inéquitable aux ressources communes. La semaine prochaine, la

CNUDCI organisera une table ronde, qui sera ouverte par la Vice-Secrétaire générale et analysera l'incidence du droit commercial et des activités commerciales sur l'état de droit. De tels débats thématiques sont rarement organisés à l'ONU, où en matière d'état de droit, l'accent est traditionnellement mis sur les droits de l'homme, le droit pénal et le droit public international.

La Charte prévoit un système de règlement pacifique des différends avant que des situations de conflit inextricables ne voient le jour. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont tous la responsabilité de contribuer au règlement pacifique des différends. Cependant, on n'a pas toujours exploité au maximum les liens organiques qui existent entre ces entités et les moyens de procédure que leur accorde la Charte pour coordonner et compléter leurs actions respectives.

En 2006, la Présidente de la Cour internationale de Justice invoquait l'Article 33 de la Charte, en vertu duquel le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler leurs différends par divers moyens, y compris par voie de règlement judiciaire, et le paragraphe 3 de l'Article 36, qui prévoit qu'en faisant les recommandations relatives au règlement des différends,

« le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice ».

Ce faisant, elle invitait le Conseil à donner vie à ces outils et à en faire des éléments centraux de la politique du Conseil de sécurité. Je saisis cette occasion pour encourager les membres du Conseil de sécurité à donner suite à cette recommandation.

J'encourage les États qui n'ont pas encore remis de déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour à le faire et ce, aussi inconditionnellement que possible.

Au niveau international, une autre composante clef de l'état de droit est, évidemment, la lutte visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux. La justice pénale internationale est devenue depuis peu une voix puissante, retentissante et efficace en cette ère nouvelle de responsabilité. Le Conseil a largement souligné l'importance qu'il attache à la responsabilité qu'ont les États d'honorer leurs obligations de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables des crimes les plus graves.

La justice est le choix d'une nation. Le rôle clef des juridictions nationales dans la poursuite des crimes a diminué compte tenu de l'évolution de la justice internationale et du fait que la Cour pénale internationale est entrée en fonction. Le principe de la complémentarité sous-tend la justice pénale internationale.

Les mécanismes de la justice internationale, qu'ils soient permanents ou spéciaux, n'ont pas pour but de remplacer les États lorsque ceux-ci disposent de systèmes organisés de justice pénale qui veulent et peuvent s'assurer que les criminels soient traduits en justice. Ils ne se substituent pas aux mécanismes nationaux. Ainsi nous pouvons voir que les statuts des cours et tribunaux pénaux internationaux laissent une large marge de manœuvre à l'exercice des juridictions nationales.

Tout débat sur l'état de droit au niveau international doit porter sur la question récurrente des régimes de sanctions du Conseil de sécurité. Ces régimes jouent un rôle nécessaire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans ce sens, il est d'une importance critique que, comme c'est le cas avec toute décision du Conseil, des sanctions soient adoptées conformément au droit international et aux objectifs inscrits dans la Charte.

Ces dernières années, le Conseil a mis l'accent sur l'établissement et le renforcement du cadre et des normes juridiques internationaux pour traiter de ces questions.

L'adoption récente de la résolution 1904 (2009) reflète l'effort considérable qui a été déployé pour traiter des droits à une procédure équitable et, en particulier du droit à une révision effective des décisions. La création d'un Bureau du Médiateur est une mesure importante prise par le Conseil de sécurité pour garantir des procédures justes et claires pour les personnes et les entités inscrites sur la Liste du Comité. Nous suivrons avec grand intérêt la façon dont l'interaction entre le Médiateur et le Comité d'une part, et entre le Médiateur et les demandeurs d'autre part, fonctionne dans la pratique. Beaucoup pourrait dépendre de la façon dont le Comité répondra aux observations du Médiateur. Il sera également intéressant de voir l'impact que la résolution 1904 (2009) et sa mise en œuvre auront sur la jurisprudence des tribunaux nationaux et régionaux saisis des différentes affaires.

Aucun débat sur l'état de droit et l'ONU ne serait complet s'il n'abordait pas la question de l'administration interne du système de justice, surtout que nous sommes à la veille de célébrer le premier anniversaire du nouveau système.

Pendant 60 ans, le mécanisme interne de règlement des conflits du travail consistait en un examen par les pairs mené par un organe composé de membres du personnel, lequel examen était suivi par un examen du Tribunal administratif des Nations Unies. Le nouveau système réclamé par l'Assemblée générale en 2005 a mis en place deux niveaux d'examen judiciaire. Il est entré en fonction le 1^{er} juillet 2009. À ce jour, le Tribunal du contentieux administratif a rendu plus de 200 jugements. D'ici à la fin de cette semaine, le Tribunal d'appel des Nations Unies aura déjà tenu deux sessions cette année et examiné plus de 60 affaires.

La réforme du système interne d'administration de la justice des Nations Unies a été réalisée en très peu de temps, preuve de la capacité des États Membres, de la direction et du personnel à agir rapidement et de manière coordonnée. Ce nouveau système est une étape importante dans le renforcement de l'attachement de l'Organisation à l'état de droit, la justice et la responsabilité.

Le concept d'état de droit à l'ONU englobe les principes les plus classiques et les plus fondamentaux de l'ordre juridique international et nous permet de recourir à ces principes pour répondre aux préoccupations les plus urgentes et les plus contemporaines de la communauté internationale.

Je souhaite vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris cette initiative qui, indéniablement, aidera le Conseil de sécurité – et par ricochet, l'ensemble de la communauté internationale – à s'acquitter de son rôle particulier dans le domaine de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie M^{me} O'Brien, Conseillère juridique des Nations Unies, pour sa déclaration.

Avant de donner la parole aux autres intervenants, je rappelle à tous les orateurs qu'ils doivent limiter leur déclaration à cinq minutes maximum, afin de permettre au Conseil de mener ses travaux avec diligence. Les délégations ayant de longues déclarations sont priées

d'en distribuer le texte et d'en prononcer une version abrégée dans la salle.

Avec la permission du Conseil, je vais maintenant faire une déclaration à titre national.

Le renforcement de l'état de droit dans les travaux de l'ONU est, pour le Mexique, une question prioritaire. C'est pourquoi nous nous félicitons que, quatre ans après le dernier débat public sur cette question au Conseil de sécurité, organisé par la présidence danoise, nous puissions nous réunir pour donner suite à ce débat et examiner les progrès réalisés et les défis que nous avons encore à relever.

Le débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales a deux objets différents et pourtant étroitement liés. Le premier est l'idée qu'il faut mieux ancrer l'état de droit et le droit international dans l'activité quotidienne du Conseil de sécurité; le deuxième a trait aux moyens dont dispose le Conseil pour faire mieux respecter le droit international dans ses divers domaines de compétence. Ces deux composantes sont indispensables à l'accomplissement de la responsabilité principale du Conseil.

Face au caractère dynamique des défis mondiaux contemporains, le Conseil a su réagir avec efficacité, usant du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'Article 39 de la Charte pour élargir, au cas par cas, le concept même de menace à la paix. En même temps, il ne faut pas oublier que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies, lesquels incluent des éléments essentiels de l'état de droit tels que le respect des principes de la justice, ainsi que le respect du droit international et des droits de l'homme.

Il y a quatre ans, il avait été souligné que nombre de différends ont pour origine des litiges d'ordre juridique. Si, comme cela arrive souvent, ces différends peuvent provoquer des situations qui constituent une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, il est logique de supposer que tant la détermination du Conseil, conformément à l'Article 39 de la Charte, que les mesures qu'il décide de prendre reposent sur le droit international et sont motivés par ce dernier. Certes, il y a eu à cet égard au cours des quatre dernières années des progrès considérables, comme l'indiquent les résolutions sur la

non-prolifération, ou la résolution plus récente sur l'Iran. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire.

À cet égard, je voudrais rappeler les paroles de l'ancienne Présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ), la juge Rosalyn Higgins qui, dans le cadre de ce même débat en 2006, nous a rappelé que :

« Le droit international est bien sûr le droit qui régit les relations entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations internationales. C'est le droit de chacun d'entre nous. Dans un monde souvent divisé par les considérations politiques, il est notre langue commune ». (*S/PV.54, p. 5*)

Aujourd'hui, en 2010, nous pouvons noter avec satisfaction les progrès réalisés quant au respect effectif du droit international. Il suffit de signaler la série de résolutions du Conseil qui engagent instamment les parties à des conflits armés à respecter le droit international humanitaire. Il y a eu des progrès notables en matière de protection des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants. En effet, le Conseil est devenu le garant collectif du respect du droit international humanitaire, tel que prévu par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Toutefois, nous rappelons que respecter et faire respecter le droit international sont des objectifs qui se renforcent mutuellement.

Ceux qui encouragent à respecter la légalité doivent renforcer leur action en donnant eux-mêmes l'exemple. La principale responsabilité conférée au Conseil de sécurité le dote de larges pouvoirs destinés à assurer son efficacité, laquelle n'est viable que dans la mesure où le Conseil et ses membres agissent conformément à ces normes. Ce n'est pas seulement un impératif éthique, mais c'est aussi le fondement le plus important de l'état de droit dans son sens le plus fondamental. Cela s'est traduit par une série de mesures concrètes, dont plusieurs ont été formulées lors de précédents débats. Par exemple, le rapport final et les recommandations de 2008 issus de l'initiative autrichienne sur le Conseil de sécurité et l'état de droit représentent une directive utile à cet égard.

Le Conseil de sécurité peut jouer un rôle clef dans la promotion du principe de base de l'Organisation, à savoir parvenir au règlement des différends par des voies pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international. Cette double responsabilité – à savoir l'obligation de

régler les différends par des moyens pacifiques et la capacité du Conseil à encourager une telle issue – devrait être plus souvent exercée dans la pratique. En particulier, dans les cas où un différend a pour origine des divergences d'interprétation du droit, le Conseil peut favoriser une solution juridique en enquêtant sur un différend ou une situation conformément à l'Article 34.

Ces dernières années, nous avons été heureux de constater une tendance à recourir plus souvent à la Cour internationale de Justice, particulièrement par le biais d'arrangements spéciaux entre les parties, mais le potentiel de la Cour n'est pas encore pleinement exploité et ses avis consultatifs peuvent être mieux encore mis à profit. Pendant de longues années, le Mexique a appuyé de ses recommandations l'idée que l'Assemblée générale devait autoriser le Secrétaire général à demander que des avis consultatifs soient rendus sur des questions liées à ses fonctions de manière à renforcer son propre rôle et aussi le rôle de l'Organisation. Toutefois, nous devons garder à l'esprit le fait que le Conseil a aussi le pouvoir de demander des avis consultatifs sur toute question d'ordre juridique, ce qui aura pour résultat de renforcer le droit international dans ses activités quotidiennes dans les cas où cela est nécessaire.

Une question distincte porte sur le rôle que devrait jouer le Conseil dans l'exécution d'un jugement de la Cour. Il y a eu par le passé des situations où les décisions de la Cour n'ont pas été respectées et cela pourrait encore se reproduire. En cas de non-respect, l'Article 94, paragraphe 2, montre la voie à suivre. Toutefois, nous savons, et l'expérience nous montre, que les États ont rarement actionné ce mécanisme. Inversement, nous pouvons encourager le Secrétaire général par ses bons office, à faciliter et garantir l'application d'une décision, comme cela est déjà arrivé dans certains cas. Le Mexique réitère son appel aux États qui ne l'ont pas encore fait à déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, et ceux qui ont émis des réserves de caractère non technique à envisager de les retirer.

S'il nous reste encore beaucoup à faire pour assurer l'entrée en vigueur de l'amendement qui a pris forme à la Conférence de révision, tenue à Kampala, du Statut de Rome qui a créé la Cour pénale internationale, nous disposons déjà d'une définition du crime d'agression qui rend possible de juger la conduite poursuivie en justice conformément aux principes du droit international. Plus important, la

relation qui doit exister entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale a été préservée, dans le plein respect de la Charte.

Nous nous félicitons du fait que la Conférence de Kampala a résolu la question du mécanisme judiciaire que la Cour pénale internationale doit actionner dans les cas où le Conseil s'abstient de déterminer l'existence d'un acte d'agression. Cela permettra à la Cour d'exercer sa juridiction et de veiller à ce que des actes aussi graves que l'agression ne restent pas impunis.

La médiation est l'un des moyens les plus efficaces de règlement pacifique des conflits, auquel on peut recourir lorsqu'un conflit éclate où même en période d'après conflit, avec de grandes chances de consolider la paix. Je souhaite rappeler la déclaration présidentielle (S/PRST/2009/8) adoptée par le Conseil en avril 2009, lors de la première présidence du Mexique, dans laquelle est soulignée la nécessité de mettre en place des processus de médiation depuis les premières étapes d'un conflit et jusqu'à la phase de consolidation de la paix. Ainsi, le Mexique estime que l'une des tâches essentielles du Conseil, lorsqu'il donne des mandats aux opérations de maintien de la paix, est de contribuer au renforcement de l'état de droit dans les pays touchés par un conflit ou qui sortent d'un conflit. Ma délégation reconnaît que le Conseil s'est de plus en plus imprégné de cette idée en prenant ses décisions.

Passant en revue les développements qu'a connus le Conseil depuis 2006 s'agissant de l'état de droit, il est clair pour nous que des progrès ont aussi été faits dans le domaine des sanctions. Le régime des sanctions en ce qui concerne Al-Qaida et les Taliban, conformément à la résolution 1267 (1999), est passé par des changements fondamentaux. Les résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009) représentent des avancées très importantes dans cette direction, et nous nous félicitons par conséquent de la désignation récente du Médiateur, qui représente un changement dans le domaine des sanctions ciblées. Mais nous estimons que le droit à un recours efficace n'est pas encore reconnu. Nous sommes sur la bonne voie, mais il nous faut renforcer encore le délicat équilibre entre efficacité et légitimité.

Je termine en évoquant le souvenir du brillant juriste Hersch Lauterpacht, qui nous a rappelé que la fonction principale du droit international est la totale soumission des relations internationales à l'état de

droit. En encourageant au respect du droit international par le biais de ses actions et de ses décisions et en opérant dans le cadre de la légalité internationale, le Conseil de sécurité aide à remplir sa responsabilité primordiale.

M^{me} Čolaković (Bosnie-Herzégovine) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé cette séance du Conseil de sécurité pour débattre d'une question aussi importante. Notant que le dernier débat sur cette question a eu lieu en 2006 (voir S/PV.5474) et qu'au cours de ce même mois ont été discutés les progrès et les contributions des tribunaux spéciaux, ainsi que les accomplissements et les difficultés des comités de lutte contre le terrorisme du Conseil de sécurité, nous constatons que le choix du moment pour tenir le présent débat est excellent. Il illustrera davantage l'attachement et l'appui du Conseil au renforcement et à la promotion de l'état de droit. La Bosnie-Herzégovine vous apporte son plein appui dans cette initiative.

Je tiens à remercier la Vice-Secrétaire générale, M^{me} Migiro, et la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique, M^{me} Patricia O'Brien, de leurs contributions au débat d'aujourd'hui, et nous considérons que leurs commentaires sont très précieux et importants.

Le présent débat porte sur trois questions clefs : la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, la justice internationale et le règlement pacifique des différends, ainsi que l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions. J'aborderai chacune de ces trois questions.

Promouvoir la justice et l'état de droit revient à donner les moyens à une société fragilisée sortant d'un conflit d'éviter de subir d'autres dommages résultant du conflit, de se reconstruire et d'instaurer une paix durable. Comme Kofi Annan l'a déclaré en 2004 :

« [N]ous ne pouvons pas oublier le contexte politique. La paix et la stabilité ne peuvent prévaloir que si on s'attaque aux causes du conflit par des moyens légitimes et justes des questions telles que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'inégalité d'accès aux richesses et services sociaux, les abus de pouvoir et le déni du droit à la propriété ou à la citoyenneté. » (S/PV.5052, p. 3)

Les activités de consolidation de la paix dans une société sortant d'un conflit doivent être intégrées et coordonnées, comme elle doivent aussi se fonder sur une stratégie globale favorisant la bonne gouvernance, l'état de droit et la promotion des droits de l'homme, l'édification des institutions, la réforme du secteur de la sécurité, la reconstruction économique et le développement. Le droit au retour et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées doivent être partie intégrante des stratégies de consolidation de la paix.

Une attention particulière doit être accordée à une pleine intégration de l'élément état de droit dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de paix. Nous sommes convaincus que le cadre politique des activités des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit doit être fondé sur un examen attentif des besoins et des capacités du pays, en tenant compte des spécificités sociales, culturelles et judiciaires du pays hôte et en conformité avec les normes et règles internationales.

La justice transitionnelle et le rétablissement des capacités et de la légitimité des institutions nationales doivent continuer à être au cœur même des activités de l'ONU dans le domaine de l'état de droit afin d'instaurer une paix durable dans les pays sortant d'un conflit. Faire face à un héritage de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire et assurer l'application du principe de responsabilité, ce sont là des tâches de la plus haute importance pour la stabilisation, la réconciliation et le renforcement du processus de paix dans son ensemble.

Le renforcement de l'état de droit doit s'accompagner d'efforts visant à assurer la mise en place de capacités suffisantes et à traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves. Nous croyons fermement que la lutte contre l'impunité est de la plus haute importance. La création d'institutions judiciaires nationales indépendantes chargées de répondre au niveau national aux violations flagrantes des droits de l'homme et le soutien à leur apporter sont donc essentiels pour surmonter le lourd héritage du passé. Par ailleurs, d'autres secteurs du système judiciaire – tels que les services pénitentiaires à visage humain, les mesures de protection des victimes et les mesures de réparation, les systèmes de justice pour mineurs ou les institutions chargées de traiter les actions civiles – doivent être simultanément développés afin d'assurer l'efficacité de ces institutions.

La Bosnie-Herzégovine estime que la création du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité au sein du Département des opérations de maintien de la paix est une étape positive afin d'assurer une coordination efficace des activités globales menées par l'ONU dans le domaine de l'état de droit pendant les conflits et lors du relèvement postconflit. Nous attendons avec intérêt de travailler ensemble dans le but de renforcer davantage les activités du Bureau.

Il est essentiel de souligner le rôle central de l'ONU dans le renforcement de la justice internationale et l'importance qu'elle accorde à la promotion du règlement pacifique des différends. Nous rappelons que l'un des principaux objectifs de cette organisation, fermement établi dans son document principal, est de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Comme l'indique le rapport de 2006 du Secrétaire général (S/2006/980), la Charte des Nations Unies et les quatre piliers de l'ordre juridique international moderne que sont le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international et le droit international des réfugiés, ainsi que toutes les normes de l'ONU en matière des droits de l'homme, de prévention de la criminalité et de justice pénale sont le fondement normatif de toutes les activités de l'ONU en faveur de la justice et de l'état de droit.

Partant de là, je tiens à dire quelques mots sur l'institution judiciaire qui, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies et conformément au Chapitre XIV de la Charte, a un rôle fondamental dans l'énonciation du droit, l'établissement des faits et la définition des situations juridiques. Les décisions et le nombre croissant des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ont apporté une précieuse contribution à la cause de la paix et à l'édification d'un ordre international fondé sur le droit grâce à une interprétation homogène du droit international et à la clarification de certains de ses points clefs.

Gardant à l'esprit le principe fondamental du système juridique international selon lequel les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques, nous ne pouvons qu'être d'accord avec le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) et reconnaître une fois de plus l'importance du rôle de la Cour dans le règlement pacifique des différends.

Cela nous amène également à souligner le lien très fort et les rôles complémentaires du Conseil et de la Cour dans ces situations. Comme la majorité des conflits paraissent avoir des implications politiques et appeler une intervention diplomatique, de nombreux conflits portent, de par leur nature même, sur la revendication de certains droits juridiques, dans lesquels cas le Chapitre VI de la Charte fait référence à la Cour en tant qu'organe principal chargé de leur règlement. Comme le soin de faire appliquer les décisions de la Cour incombe en fin de compte au Conseil de sécurité, nous estimons que le Conseil devrait, dans le cadre de ses propres activités, mettre davantage l'accent sur ces décisions et faire davantage appel à cet organe qui est l'un des principaux instruments du maintien de la paix et la sécurité.

Enfin, il importe à cet égard de souligner que les États ont aujourd'hui différents moyens de régler leurs différends grâce à un large éventail de forums et de tribunaux hautement spécialisés. Nous croyons que tout effort pour obtenir un règlement pacifique promet davantage la culture du dialogue et contribue au respect des principes du droit international. Nous encourageons donc vivement le renforcement des mécanismes internationaux existants de règlement des différends et le recours à d'autres mécanismes possibles et à des systèmes informels de règlement pacifique des différends.

Comme je l'ai dit au début de mon intervention, le Conseil a également délibéré ce mois-ci sur plusieurs autres questions qui, de par leur nature, sont autant d'éléments essentiels pour promouvoir et renforcer l'état de droit et la justice internationale. Il a une fois de plus souligné l'importante contribution des tribunaux ad hoc au droit pénal international, car ils ont rendu et continuent de rendre justice à des pays profondément meurtris par des atrocités de masse et de graves violations du droit international humanitaire. Ils jouent un rôle incontestable dans la lutte contre l'impunité, le rétablissement de la paix et de l'état de droit, et la création de la Cour pénale internationale (CPI) rend hommage à la marque qu'ils ont laissée.

Nous espérons que cette cour puisera sa force dans la vaste expérience non seulement des tribunaux ad hoc, mais aussi dans celle des tribunaux mixtes et des commissions de la vérité, qui se sont révélés à maintes reprises fort utiles dans notre poursuite de la justice.

Dans ce contexte, le Conseil devrait envisager de prendre des mesures visant à soutenir et à renforcer davantage le rôle important joué par la CPI dans le système judiciaire international. Nous exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie au Statut de Rome, mais nous saisissons également cette occasion pour leur rappeler leurs obligations en vertu de l'Article 103 de la Charte.

Comme beaucoup l'ont souligné à juste titre au cours du débat en 2006 (voir S/PV.5474), il est de la plus haute importance que des sanctions soient adoptées conformément aux dispositions de la Charte et qu'elles bénéficient d'une très forte légitimité. À cette époque, le Conseil a été invité à améliorer l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions. Aujourd'hui, nous pouvons dire à juste titre que le Conseil a fait une avancée significative à cet égard : les résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009) ont contribué à renforcer la crédibilité du régime de sanctions en ce qui concerne Al-Qaida et les Taliban. Elles ont porté sur les principaux sujets de préoccupation du Conseil en 2006 et, ce qui est encore plus important, elles ont créé une institution chargée de traiter d'une manière efficace et transparente de l'inscription de noms sur la Liste et de leur radiation.

En créant le Bureau du Médiateur, ce conseil a consolidé davantage l'action du régime des sanctions, mettant l'accent sur son ferme attachement aux garanties procédurales et sur leur respect. La Bosnie-Herzégovine se félicite de la nomination de la juge Kimberly Prost à ce poste de Médiateur et elle est fermement convaincue que ses activités dans le cadre du comité de sanctions complètera notre engagement en faveur de l'état de droit.

Il importe de souligner qu'outre la création du poste de médiateur, le Comité continue inlassablement de satisfaire aux exigences fixées dans la résolution 1822 (2008), gardant toujours à l'esprit l'importance d'appliquer des procédures justes et transparentes lorsqu'il délibère sur les faits et les preuves qu'on lui présente.

En conséquence, nous inspirant de l'exemple du régime de sanctions concernant Al-Qaida et les Taliban, nous appuyons la pratique d'autres régimes de sanctions qui consiste à revoir et évaluer périodiquement les sanctions ciblées. Tous les efforts qu'ils déploient pour améliorer encore davantage leurs procédures, leur examen et leur délibération attentifs

sur ce point sensible soulignent et démontrent solidement la crédibilité de telles mesures.

Enfin, je voudrais rappeler l'importance que la Bosnie-Herzégovine attache à la justice et à l'état de droit dans la reconstruction de sociétés sortant d'un conflit, comme faisant partie d'une approche globale des stratégies de consolidation de la paix destinées à parvenir à la réconciliation, à la stabilité ainsi qu'à une paix durable et irréversible.

M. Rugunda (Ouganda) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé cet important débat sur la promotion et le renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je tiens également à remercier la Vice-Secrétaire générale, M^{me} Asha-Rose Migiro, et la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Patricia O'Brien, de leurs déclarations.

Le Préambule de la Charte des Nations Unies exprime la détermination des peuples des Nations Unies à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Il envisage une communauté internationale régie par le droit. La justice et le droit sont donc les conditions fondamentales de la paix et de la sécurité internationales. La communauté internationale doit raviver son attachement aux droits de l'homme fondamentaux, ainsi qu'à la dignité et à la valeur de la personne humaine.

L'on dit souvent qu'il ne saurait y avoir de paix sans justice. La justice et la paix sont des variables complémentaires, dont aucune ne peut perdurer ou même exister sans l'autre. Une paix durable doit se fonder sur des bases sociales, économiques et politiques répondant aux besoins de la population. C'est pourquoi nous nous félicitons des efforts constants que déploie le Conseil de sécurité afin de traiter la question essentielle de l'examen rapide des activités de consolidation de la paix, dès les phases de rétablissement et de maintien de la paix. À cet égard, il est vital d'appuyer le renforcement des capacités des institutions chargées de faire régner la justice et l'état de droit si l'on veut qu'une véritable justice soit rendue au niveau des pays.

La promotion de la justice et de l'état de droit est essentielle, en particulier dans les situations fragiles d'après conflit, afin d'éviter l'impunité et le danger d'une résurgence du conflit. Il est crucial de garantir la prise en main nationale et l'appui de la population aux programmes de justice et d'état de droit.

Dans des situations de conflit inextricables, il serait irréaliste d'espérer que la justice soit rendue et que l'état de droit existe là où il n'y a pas de police, d'institutions judiciaires ni d'établissements pénitentiaires. C'est pourquoi une approche holistique est nécessaire dans les situations entraînant un conflit ou en découlant. La communauté internationale doit aider à trouver des solutions globales et holistiques plutôt que des demi-mesures qui, en fin de compte, n'aboutissent pas aux résultats envisagés.

L'Ouganda appuie des mécanismes de prévention et de règlement des différends, comprenant des cours et tribunaux internationaux aussi bien que régionaux. Nous sommes convaincus que ces mécanismes offrent aux États la possibilité de régler les différends de manière pacifique.

La promotion de l'état de droit est cruciale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En tant qu'État partie au Statut de Rome, l'Ouganda est attaché au rôle de la Cour pénale internationale (CPI) qui est de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Notre attachement s'est également manifesté lorsque nous avons accueilli, à Kampala, la récente Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a abouti à l'adoption historique d'une résolution (résolution RC/Res.6) sur le crime d'agression en tant que crime puni par la Cour pénale internationale.

L'Ouganda a institutionnalisé l'état de droit en promulguant la législation nécessaire qui adapte le Statut de Rome au pays, et en mettant sur pied des institutions tout aussi adaptées pour administrer la justice. La Division des crimes de guerre de la Haute Cour de l'Ouganda complète donc la Cour pénale internationale dans la recherche de la justice s'agissant des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Ma délégation est parfaitement consciente des problèmes qui naissent des situations de conflit armé et de la lutte contre le terrorisme. Cependant, il importe de veiller au respect du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Toutes les parties aux conflits armés doivent respecter le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes, des enfants et des autres personnes vulnérables.

Enfin, nous remercions la délégation mexicaine de son projet de déclaration présidentielle, que l'Ouganda appuie.

M^{me} Ogwu (Nigéria) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat sur cet important sujet qu'est la promotion de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je tiens également à remercier la Vice-Secrétaire générale, M^{me} Asha-Rose Migiro, de son attachement sans faille à la cause de la primauté du droit, ainsi que la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Patricia O'Brien, de son exposé pénétrant sur le sujet à l'examen.

Ce débat s'appuie sur la prémisse que la justice et la paix sont des fins qui se renforcent mutuellement, indispensables à une société saine. La vérité démontrable de cette assertion implique, à nos yeux, un examen approfondi de ce que pourrait être la meilleure façon de promouvoir et de renforcer l'état de droit, en tant qu'élément de la détermination de l'ONU à maintenir la paix et la sécurité internationales. Cet examen doit prendre en considération la nécessité d'un langage commun et d'une compréhension commune du concept de justice, tant à l'ONU qu'au niveau international.

Sans le soutien crucial de l'infrastructure judiciaire et législative, et en l'absence d'une large acceptation des normes juridiques, le développement socioéconomique de toute société serait inévitablement retardé, les droits juridiques ne pouvant être correctement revendiqués.

Les personnes vulnérables ne sont pas protégées contre les violations du droit pénal et du droit humanitaire et, dans ces conditions, il est absolument nécessaire que la justice soit rendue et, bien entendu, qu'elle soit visiblement rendue. C'est le seul moyen de rétablir la confiance dans les organes de la société et du Gouvernement.

On ne soulignera donc jamais assez l'importance capitale de l'état de droit, particulièrement en ce qui concerne les États en période de transition et les États fragiles. Il est gratifiant de constater que l'examen de la question de l'état de droit n'est aucunement nouveau à l'ordre du jour du Conseil. Outre les débats organisés en 2004 et en 2006, la question de l'état de droit est intégrée dans de nombreuses résolutions du Conseil, dans le cadre de la question des enfants et des conflits armés, notamment les résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006) et 1820 (2008).

L'importance a également été accordée à cette question par la création, en 2007, du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Depuis, les acteurs des Nations Unies bénéficient d'une excellente ressource grâce à laquelle les efforts de réforme sont rassemblés et les meilleures pratiques passées au crible.

Le document de réflexion dont nous sommes saisis aujourd'hui (voir S/2010/322) nous met au défi de trouver des moyens d'ancrer plus solidement nos activités dans le cadre du droit international et de promouvoir le respect de l'état de droit et du droit international au niveau national. Trop souvent, au lendemain d'un conflit, la violence a fait éclater l'architecture de l'ordre et de la justice, ce qui signifie qu'il existe peu de mécanismes permettant de mettre en lumière les violations du droit pénal ou du droit international. Ceci à son tour, conduit à une culture d'impunité, dont les groupes armés s'empressent de tirer profit. Dans de telles circonstances, il est absolument nécessaire que la justice soit rendue, ou visiblement rendue. Ce n'est qu'alors que la confiance dans les organes de la société et du Gouvernement pourra être rétablie.

Nous sommes heureux de constater que les valeurs de l'état de droit commencent à être intégrées aux opérations du maintien de la paix conduites par l'ONU et des organisations régionales telle l'Union africaine. À titre d'exemple, au Soudan, l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) est chargée de faciliter la promotion de l'état de droit en renforçant les institutions et les capacités locales de lutte contre l'impunité.

Le Conseil a également chargé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) d'apporter une assistance dans le cadre des enquêtes menées sur des violations des droits de l'homme commises dans ce pays afin de faire cesser l'impunité et de mettre en œuvre une stratégie de justice transitionnelle. Il faut continuer de suivre de tels exemples de bonnes pratiques en tenant dûment compte de la spécificité du contexte historique, politique et institutionnel. Dans l'idéal, afin d'atteindre cet objectif, des fonds pour le financement des programmes devraient également être alloués dès l'adoption des budgets des missions de maintien de la paix.

Nous encourageons également le recours au processus de planification intégrée des missions préconisé dans la doctrine fondamentale afin de

s'assurer, dans la mesure du possible, que les différents organes de notre Organisation œuvrent de concert à l'appui d'un rétablissement de la légalité, de la responsabilité et de la justice, dans le cadre des processus de consolidation de la paix. L'ONU pourrait ainsi favoriser une approche intégrant des activités liées à la sécurité, aux droits de l'homme, au développement et à l'état de droit dans toutes ses stratégies de consolidation de la paix.

Dans le cas des situations de conflit, nous voulons souligner la nécessité d'une coopération étroite entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social en vue de faciliter la restauration et la consolidation de l'état de droit dans des sociétés en situation de conflit ou sortant d'un conflit. L'ONU doit absolument élaborer une stratégie permettant aux soldats du maintien de la paix de mener et de déterminer le degré de priorité et le déroulement des missions de consolidation de la paix le plus tôt possible. Cette stratégie doit être axée sur la police, l'état de droit, le désarmement, la démobilisation, la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité et des projets à effet rapide.

On ne soulignera jamais assez le rôle joué par la Commission de consolidation de la paix et par les organes de la société civile dans la reconstruction après les conflits. Les organisations régionales peuvent aussi contribuer de manière constructive aux efforts mondiaux de renforcement de l'état de droit.

Nous devons également insister sur la nécessité de développer des initiatives en partenariat avec les acteurs nationaux et locaux légitimes afin que les processus et les institutions chargés de rendre la justice soient pris en main localement, sur le long terme. Le rôle principal de l'ONU est d'axer ses efforts sur l'assistance et non d'essayer de greffer des systèmes judiciaires. Nous pensons que la participation de la population à l'élaboration des mesures de réforme renforce leur crédibilité et leur légitimité auprès des bénéficiaires finals de ces réformes. L'adoption par l'ONU de stratégies claires en matière de lutte contre la corruption peut également permettre de garantir une culture d'intégrité dans les systèmes judiciaires.

De telles stratégies renforceraient les processus de justice transitionnelle dont l'objectif final est la réconciliation et la sanction. Nous accueillerions favorablement un rapport du Secrétariat qui rassemble les études de cas les plus récentes pour évaluer l'ampleur des progrès accomplis par le système des

Nations Unies dans l'application d'une approche intégrée des activités liées à l'état de droit dans des sociétés sortant d'un conflit. Les recommandations y figurant serviraient de points de référence permettant de mesurer les progrès réalisés.

S'agissant des différends entre États, le Nigéria appuie le rôle d'arbitre efficace et compétent des différends internationaux de la Cour internationale de Justice (CIJ). En effet, dans le cas du différend frontalier qui opposait le Nigéria au Cameroun, qui concernait la péninsule de Bakassi, le mécanisme de la CIJ s'est avéré être un instrument particulièrement décisif du dispositif des Nations Unies pour le règlement pacifique des différends au titre du Chapitre VI de la Charte.

Concernant les tribunaux ad hoc, si nous sommes conscients qu'ils contribuent à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les auteurs de violations au lendemain d'affrontements violents, le fait qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes peut limiter leur efficacité. Nous assistons actuellement à une réduction progressive du mandat du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Nous espérons que l'ONU apportera tout l'appui nécessaire aux systèmes nationaux de justice compétents pour faire en sorte qu'ils disposent des capacités suffisantes pour assumer la responsabilité de punir les crimes contre l'humanité et les autres violations du droit international commis dans le cadre d'un conflit.

Le Nigéria a déclaré par le passé, et le réaffirme aujourd'hui, que la Cour pénale internationale est un instrument inestimable permettant de développement du droit international. Nous espérons que ses décisions nous aideront à nous adapter à l'évolution constante des relations internationales. L'adhésion au Statut de Rome des États Membres qui ne l'ont pas encore fait profiterait à l'ensemble de la communauté des nations.

Nous jugeons encourageante la décision unanime du Conseil de nommer un médiateur chargé d'étudier les demandes de radiation de la liste récapitulative de terroristes présumés. De tels dispositifs garantissent davantage une procédure régulière dans le cadre de régimes de sanctions ciblées comme il se doit et, ainsi, doivent être envisagés en corrélation avec d'autres régimes de sanctions.

Enfin, le Conseil doit dûment tenir compte de l'importance de l'état de droit en tant que fin mais aussi en tant que moyen. Si les normes de la légalité ne sont pas maintenues, l'appel en faveur de l'acceptation

de l'état de droit par les États et les acteurs non étatiques risque fortement de ne pas être entendu. Le Conseil doit susciter une adhésion aux normes du droit international par la mise en œuvre et l'application cohérente des instruments et des régimes. Notre aspiration à la justice et à l'état de droit ne doit pas se limiter à la sphère nationale. Les mêmes normes doivent être appliquées au niveau international. Il est de notre responsabilité à tous de mettre en place un ordre international juste et, ainsi, permettre à toutes les populations de vivre en paix et en harmonie.

M^{me} Le Fraper du Hellen (France) : Monsieur le Président, je vous remercie pour avoir organisé ce débat public sur le renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous remercions également M^{me} Migiro, Vice-Secrétaire générale, et M^{me} O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, pour leurs contributions. M^{me} O'Brien a souligné le champ des activités de cette Organisation pour le renforcement de l'état de droit. Elle a notamment mentionné les tribunaux administratifs que nous oublions parfois.

Je vais aborder trois sujets : le renforcement de l'état de droit dans les situations de conflit et postconflit, la justice internationale et le règlement pacifique des différends, et l'efficacité du régime de sanctions. Dans ces trois domaines et sans céder à l'optimisme, le chemin parcouru depuis quatre ans, depuis la déclaration présidentielle de ce conseil de 2006 (S/PRST/2006/28), est important.

En ce qui concerne le renforcement de l'état de droit, la promotion de la justice et de l'état de droit permet à un pays fragilisé, qui sort de conflit, de se reconstruire et d'aller vers une paix durable. Comme je le disais, des progrès notables ont été effectués depuis notre dernier débat. Le Représentant permanent du Nigéria a déjà mentionné le rôle de la Commission de consolidation de la paix et le fait que des dispositions relatives à la promotion de l'état de droit figurent maintenant systématiquement dans les mandats spécifiques d'opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix. La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour sont des exemples.

Le Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit qui a été approuvé dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) et qui est soutenu par le Bureau

de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité est maintenant opérationnel, comme l'a souligné M^{me} Migiro. Il porte une attention particulière aux besoins spécifiques de chaque pays et nous permet d'assurer sur le terrain une meilleure coordination des capacités. Il s'agit notamment d'identifier les véritables besoins. De réunions récentes auxquelles nous avons participé, nous retenons que l'aide se concentre souvent sur des domaines comme la formation et la construction d'infrastructures, au détriment de programmes plus complexes mais essentiels visant à assurer, par exemple, dans le domaine judiciaire, l'indépendance et la protection des magistrats que nous formons. La France se félicite du rôle joué par M^{me} Migiro dans cet effort d'identification des priorités. Nous prenons acte de ses propositions pour renforcer encore la cohérence du système.

S'agissant de la justice internationale et du règlement pacifique des différends, la France tient, là aussi, à prendre acte des progrès accomplis. Le règlement pacifique des différends est un pilier de la Charte des Nations Unies, et la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, joue un rôle central dans le maintien de la paix et de la sécurité. Le nombre de différends interétatiques qui sont soumis à la Cour et les demandes d'avis d'organes des Nations Unies témoignent de sa vitalité. Dire le droit est une responsabilité essentielle qui structure l'ordre international. Mais, comme d'autres délégations l'ont déjà indiqué avant moi, faire appliquer ce droit est tout aussi primordial, et c'est là que nous devons porter notre attention dans les années qui viennent.

La communauté internationale s'est dotée de nouveaux outils pour l'assister dans son travail de prévention et de règlement des conflits. Comme le souligne le document de travail que nous a soumis la présidence mexicaine (S/2010/322), la lutte contre l'impunité des auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre est un volet essentiel de notre mission de paix et de sécurité. Pour lutter contre l'impunité, la communauté internationale et ce Conseil peuvent désormais compter sur la Cour pénale internationale, premier tribunal permanent compétent pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, lorsque les institutions judiciaires internationales n'ont pas la volonté ou la capacité de traduire en justice les auteurs de tels actes.

La France l'a répété à maintes reprises : nous appuyons sans réserve le Procureur de la Cour pénale internationale et ses travaux, notamment dans les poursuites qu'il mène concernant les crimes commis au Darfour, situation que lui a déferée le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a estimé que l'intervention d'une Cour impartiale et indépendante contribuerait à prévenir la poursuite des crimes au Soudan. La Cour a fait son travail. Il revient au Conseil de sécurité de demander le respect de ses propres décisions. Il en va du respect de la Charte et du Statut de Rome qui y renvoie. Il est important également que tous les représentants du Secrétaire général, comme M. Ban Ki-moon le leur a demandé, respectent et soutiennent l'action de la justice pénale internationale dans le cadre de leurs missions sur le terrain, en particulier lorsque la Cour agit dans le cadre d'une résolution du Conseil de sécurité prise sur le fondement du Chapitre VII de la Charte.

S'agissant des sanctions et de leur efficacité, ce conseil a constamment amélioré cet instrument politique essentiel en visant précisément des individus et des entités violant les embargos, faisant obstacle aux processus de paix ou liés à Al-Qaida, mais aussi des individus responsables de crimes ou d'appels à la haine.

L'efficacité de ce Conseil dépend en partie de sa capacité à s'assurer que les États mettent en œuvre avec détermination les mesures qu'ils décident. C'est particulièrement important dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Or, nous avons observé une perte de confiance de certains États vis-à-vis des mécanismes de radiation des listes des comités de sanctions. Pour veiller à ce que le système de sanctions ciblées de l'ONU reste un outil transparent pour lutter efficacement contre les menaces à la paix, la France avait proposé en 2006 la création d'un point focal qui recevrait directement des individus inscrits sur la liste des sanctions leurs demandes de radiation ou d'exemption. Un point focal commun avait été mis en place. Quatre ans plus tard, nous sommes allés de l'avant, nous sommes allés plus loin grâce à l'instauration, par la résolution 1904 (2009), d'un Médiateur pour le Comité 1267 (1999), chargé d'examiner les demandes de radiation soumises au Comité et de transmettre aux demandeurs d'éventuelles questions des États Membres. La France salue la désignation de M^{me} Kimberley Prost à ce poste. Cette évolution permet de prendre encore davantage en considération le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

Exercer la responsabilité de protéger, lutter contre l'impunité, renforcer l'efficacité des sanctions, voilà les missions auxquelles la France souhaiterait que le Conseil de sécurité s'applique avec encore plus de détermination. C'est ce que nous lisons, Monsieur le Président, dans le projet de déclaration présidentielle qui a été diffusé par le Mexique et que nous soutiendrons.

M^{me} Viotti (Brésil) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, il m'est agréable de vous souhaiter la bienvenue au Conseil. C'est un grand plaisir de vous voir présider notre séance d'aujourd'hui, et je saisis cette occasion pour féliciter la délégation mexicaine de son initiative d'organiser ce débat public sur un sujet qui tient une grande importance dans l'activité quotidienne du Conseil de sécurité.

(*l'oratrice poursuit en anglais*)

Je voudrais remercier la Vice-Secrétaire générale Asha-Rose Migiro pour sa déclaration et pour le rôle de chef de file qu'elle joue dans ce domaine. Je remercie également la Secrétaire générale adjointe, M^{me} Patricia O'Brien, pour ses observations très intéressantes, qui nous ont rappelé les nombreuses dimensions importantes de l'état de droit et les conséquences de la tendance croissante à la primauté du droit sur le plan international.

Un système de droit international fondé sur des principes et des normes juridiques est indispensable pour assurer une paix et une sécurité durables. En dehors du droit international, il ne peut y avoir de justice ou de relations amicales entre États et encore moins de coopération dans l'intérêt des milliards d'individus que nous représentons.

Monsieur le Président, je vais aborder aujourd'hui les trois sujets principaux évoqués dans la note de réflexion préparée par votre délégation à l'occasion du présent débat (S/2010/322, annexe), à savoir la promotion de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, la justice internationale et le règlement pacifique des différends, et l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions.

Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe de l'ONU auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit contribuer à la mise en œuvre effective du droit international. Cela signifie avant tout qu'il doit garantir le respect de ses propres résolutions. Cela implique également de faire respecter le droit international

applicable aux situations de conflit – obligation que le Conseil doit s’efforcer d’honorer pleinement pour toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Le défi consiste donc pour nous à concilier la nature politique de cet organe avec l’obligation de renforcer l’état de droit. En fait, ces deux objectifs ne sont pas opposés : sur le long terme, le respect du droit international sert les intérêts de chacun d’entre nous.

La nécessité de rétablir et de maintenir l’état de droit est encore plus évidente dans les situations d’après conflit. Dans les sociétés déchirées par la guerre, la fragilité des institutions nationales entrave généralement la consolidation de l’état de droit. Il importe que la communauté internationale soit capable de seconder les efforts nationaux visant à rétablir les institutions publiques. Dans le contexte de ces efforts, ma délégation attache une grande valeur aux mesures prises pour intégrer la perspective de l’état de droit aux activités de l’ONU, notamment par la création du Groupe de coordination et de conseil sur l’état de droit et du Groupe de l’état de droit.

De nombreux organes ont œuvré au règlement des différends, ce qui permet d’éviter que n’éclatent des conflits potentiellement meurtriers. Parmi eux, la Cour internationale de Justice revêt une importance particulière car elle se prononce sur des affaires extrêmement délicates et contribue ainsi considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Cour pénale internationale mérite également une mention spéciale. Elle est devenue un outil puissant de lutte contre l’impunité et par conséquent un moyen de prévention. L’effet dissuasif est un élément crucial des activités de la Cour et constitue probablement sa contribution la plus importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si les dirigeants et tous les individus détenteurs de l’autorité dans le monde entier comprennent qu’ils ne sont pas au-dessus du droit international, peut-être utiliseront-ils leurs pouvoirs d’une manière moins susceptible d’entraîner l’instabilité et de créer des conflits et par conséquent de la violence.

Par ailleurs, étant donné que la juridiction de la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales, les États restent investis de la responsabilité première de traduire en justice les responsables des crimes les plus graves. Cette approche a poussé de nombreux États à promulguer les lois nécessaires pour

juger ces crimes, ce en quoi ils apportent une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Un autre élément positif en ce qui concerne la Cour est l’important résultat de la première Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala. La Conférence a souligné l’engagement déterminé de la communauté internationale envers la Cour et a donné lieu à un accord historique concernant la définition du crime d’agression et les mécanismes de détente devant permettre à la Cour de juger l’un des crimes les plus graves. Nous espérons qu’en 2017, les États parties décideront d’activer les mécanismes convenus.

Les sanctions peuvent jouer un rôle dans le cadre des efforts déployés pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Il convient toutefois d’y recourir avec parcimonie et prudence et de ne jamais le faire au détriment du règlement négocié des différends. Comme souligné dans le document en annexe à la résolution 64/115 de l’Assemblée générale, elles doivent être soigneusement ciblées sur des objectifs précis et légitimes, et appliquées de manière à respecter l’équilibre entre l’efficacité de la réalisation de ces objectifs et les conséquences néfastes qu’elles peuvent avoir, notamment sur le plan socioéconomique et humanitaire.

Il convient de rappeler que l’objet des sanctions est de modifier le comportement d’un État, d’une partie, d’un individu ou d’une entité qui menace la paix et la sécurité internationales. L’objectif ne doit jamais devenir un moyen indirect ou non avoué de provoquer un changement de régime, de punir ou d’agir dans un esprit de vengeance. Plus nous nous éloignerons des concepts originaux, moins les sanctions seront légitimes et efficaces.

Lorsqu’il définit et impose un régime de sanctions, le Conseil de sécurité doit éviter que ce régime ait des effets néfastes pour les individus et les entités qu’elles ne visent pas ou pour les États tiers. Lorsque les sanctions concernent des personnes physiques et morales, les procédures d’inscription sur les listes et de radiation des listes doivent être claires et équitables et conformes aux garanties prévues par la loi. Des améliorations importantes se sont récemment produites à cet égard, en particulier dans le cadre du régime des sanctions institué par la résolution 1267 (1999) à l’encontre d’Al-Qaida et des Taliban. Il importera de déployer de nouveaux efforts pour garantir que le Conseil de sécurité continue de

respecter pleinement les libertés fondamentales et les droits de l'homme.

Nous estimons que le respect strict du droit international est étroitement lié à la durabilité de la paix et de la sécurité. Les efforts déployés à cet égard méritent un appui indéfectible de notre part. Nous espérons qu'ils se poursuivront et seront appliqués à l'ensemble du système des Nations Unies.

M. Mayr-Harting (Autriche) (*parle en anglais*) : D'entrée de jeu, je tiens à féliciter la présidence mexicaine d'avoir organisé le présent débat sur le thème « Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales » et d'avoir préparé la note de réflexion (S/2010/322, annexe). Monsieur le Président, je tiens à ajouter qu'étant donnée votre exceptionnelle expérience personnelle en la matière, c'est un plaisir particulier de vous voir présider la présente séance du Conseil. L'Autriche accueille cette initiative avec une grande satisfaction. Je voudrais également remercier la Vice-Secrétaire générale Migiro et la Secrétaire générale adjointe O'Brien de leurs déclarations et de leur présence ici aujourd'hui.

L'Autriche réaffirme son ferme attachement à un ordre international fondé sur le droit international – notamment le droit international des droits de l'homme – et l'état de droit centré sur l'ONU. Nous estimons que le droit international et l'état de droit sont les fondations du système international. Des règles claires, prévisibles et respectées, ainsi qu'un système multilatéral efficace pour empêcher ou sanctionner les violations, sont des conditions préalables à l'instauration d'une paix et d'une sécurité internationales durables. Selon nous, il est essentiel de renforcer l'état de droit sous tous ses aspects – aux niveaux national, international et institutionnel.

Depuis de nombreuses années, l'Autriche met un accent particulier sur le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur la primauté du droit. Monsieur le Président, vous avez déjà eu l'amabilité de mentionner l'initiative que nous avons lancée en 2004 sur l'état de droit et le Conseil de sécurité. Nous avons lancé cette initiative en collaboration avec la New York University School of Law et avons lancé une série de tables rondes sur la question. Monsieur le Président, avec votre concours en votre qualité de Représentant permanent du Mexique à l'époque, ainsi qu'avec le Liechtenstein et d'autres membres du Groupe d'amis

pour l'état de droit, nous avons préparé un rapport final sur la question. Il a été présenté à New York en avril 2008 et publié en tant que document du Conseil de sécurité (S/2008/270, annexe). Le rapport contient 17 recommandations spécifiques sur la façon dont le Conseil de sécurité pourrait renforcer l'état de droit dans ses différents domaines d'activité. Au cours de notre mandat au Conseil de sécurité, nous avons travaillé en collaboration constante avec les autres délégations pour mettre en œuvre ces recommandations et les intégrer aux activités quotidiennes du Conseil.

Dans ce contexte, l'Autriche salue également les efforts déployés par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur la documentation et les autres questions de procédure pour améliorer la transparence des méthodes de travail du Conseil en examinant et en actualisant la note présidentielle pertinente (S/2006/507), ce qui a permis de mieux intégrer l'état de droit aux activités quotidiennes du Conseil.

Depuis le dernier débat public sur l'état de droit tenu en juin 2006 (5474^e séance), des progrès importants ont été accomplis grâce à la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit présidé par la Vice-Secrétaire générale et avec l'appui du Groupe de l'état de droit. Nous remercions la Vice-Secrétaire générale de son engagement personnel sur cette question importante. Nous appuyons pleinement les deux groupes dans leurs efforts visant à élaborer une réaction coordonnée et cohérente. Nous appuyons également les propositions spécifiques de la Vice-Secrétaire générale à cet égard.

Je voudrais, parmi les thèmes évoqués dans la note de réflexion, parler de l'importance de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Dans la résolution 1894 (2009), au paragraphe 3, le Conseil de sécurité a réaffirmé que le fait de prendre pour cible des civils, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et entraîner, au besoin, l'adoption par le Conseil des mesures qui s'imposent. Le respect du droit international humanitaire par toutes les parties à un conflit est essentiel pour la protection des civils et devrait être un élément important de toute stratégie globale de règlement des conflits. Nous insistons sur les droits et la protection particuliers des femmes et des enfants au titre du droit international,

que nous exhortons toutes les parties à un conflit à respecter.

L'état de droit est la pierre angulaire de toutes les initiatives de consolidation de la paix. Nous appelons le Conseil à s'engager à veiller à ce que tous les efforts déployés par l'ONU pour rétablir la paix et la sécurité respectent eux-mêmes l'état de droit. La promotion de l'état de droit dans les situations d'après conflit ne sera possible que par le biais d'une approche intégrée et coordonnée englobant tous les acteurs concernés. Dans ce contexte, la Commission de consolidation de la paix a un rôle crucial à jouer. Nous saluons les importantes contributions apportées en la matière par les organisations internationales et régionales, y compris l'Union européenne et l'Organisation internationale de droit du développement.

S'agissant de la justice internationale et du règlement pacifique des différends, l'Autriche appuie fermement le rôle de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour conformément à son statut. Pour sa part, l'Autriche a accepté la juridiction obligatoire de la Cour il y a quatre décennies de cela.

En ce qui concerne les efforts internationaux visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, l'Autriche souligne le rôle important de la Cour pénale internationale (CPI), des tribunaux mixtes ainsi que des chambres spécialisées des tribunaux nationaux. L'Autriche est convaincue que la CPI, qui est un tribunal permanent, est l'un des outils les plus efficaces pour renforcer l'état de droit et lutter contre l'impunité. À cet égard, nous nous félicitons de l'évaluation de la justice pénale internationale faite par la première Conférence de révision de la CPI, qui s'est tenue à Kampala sur l'invitation du Gouvernement ougandais du 31 mai au 11 juin. Si les Tribunaux spéciaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda sont des institutions temporaires, l'Autriche s'efforce, en sa qualité de Président du Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux, d'établir un mécanisme qui assurerait la suite de leurs fonctions résiduelles et préserverait ainsi la justice et l'état de droit.

Nous croyons que l'ONU et le Conseil de sécurité doivent continuer de rester aux premières lignes de la lutte contre l'impunité et veiller à que les violations présumées fassent l'objet d'investigations et à ce que

les responsables de crimes rendent compte de leurs actes. Les pays doivent faire porter la responsabilité des crimes à leur auteurs en prenant des mesures nationales – poursuites, recherche de la vérité, réparations pour les victimes et réformes institutionnelles. La justice est essentielle à la réalisation d'une paix et d'une réconciliation durables, et permet également d'éviter un retour des violations à l'avenir.

En sa qualité de Président du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, l'Autriche est également déterminée à améliorer l'efficacité et la crédibilité des régimes de sanctions, et presque tous les délégués auxquels j'ai parlé jusqu'à présent ont soulevé cette question aujourd'hui. Les sanctions jouent un rôle important dans la promotion du respect du droit international et de la lutte contre le terrorisme international. Toutefois, lorsqu'elles ciblent des personnes, les sanctions soulèvent également des questions relatives aux garanties procédurales et à une procédure régulière. L'Autriche se réjouit de l'adoption des résolutions 1822 (2008) et 1904 (2009) qui prévoient d'apporter des améliorations substantielles aux procédures d'inscription et de radiation du régime des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban. Comme d'autres intervenants, nous nous félicitons vivement de la récente nomination par le Secrétaire général de M^{me} Kimberly Prost, une juriste exceptionnelle, au poste de médiateur, et je tiens expressément à assurer la Secrétaire générale adjointe, M^{me} O'Brien, que le Comité attend avec intérêt de travailler de très près avec elle.

Enfin, ma délégation tient à exprimer son ferme appui à la déclaration présidentielle que le Conseil va adopter aujourd'hui et à la demande faite au Secrétaire général d'établir un rapport complémentaire à son rapport de 2004 sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616).

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Autriche pour sa déclaration et pour les paroles aimables qu'il a adressées à la présidence.

Sir Mark Lyall Grant (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Le Royaume-Uni se réjouit de la tenue de ce débat et remercie la présidence mexicaine et vous-même, Monsieur le Ministre Gómez Robledo, pour votre initiative. Je tiens également à remercier la Vice-Secrétaire générale pour ses remarques liminaires dans

lesquelles elle a énoncé certains des défis à relever dans ce domaine, ainsi que la Secrétaire générale adjointe Patricia O'Brien, qui est comme moi membre du « Middle Temple » pour son intervention fort instructive.

L'état de droit est au cœur de la politique étrangère du Royaume-Uni. Depuis la fondation de l'ONU, l'importance du respect de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ressort clairement des principes et des dispositions figurant dans la Charte. Il est désormais généralement admis que l'état de droit est un principe qui s'applique d'une façon beaucoup plus large à l'ensemble des questions dont traite l'ONU, et le Conseil de sécurité en particulier. Je voudrais donner quelques exemples, dont plusieurs sont abordés dans le projet de déclaration présidentielle que nous allons adopter aujourd'hui et que le Royaume-Uni appuie sans réserve.

De l'avis du Royaume-Uni, il importe que tous les États règlent leurs différends par des moyens pacifiques. Le règlement judiciaire reste un élément crucial du mécanisme de règlement pacifique des différends et de promotion de l'état de droit au niveau international. La Cour internationale de Justice est au sommet de l'appareil judiciaire international. Sa contribution au règlement pacifique des différends et à la promotion du droit international est considérable. S'il existe d'autres voies que la Cour, les États Membres ont la possibilité d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut. Le Royaume-Uni est le seul membre permanent du Conseil de sécurité à avoir accepté ainsi la juridiction générale de la Cour. Nous demandons aux autres Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'en faire autant.

Le Royaume-Uni, ferme partisan de la Cour pénale internationale (CPI), a pris une part active à tous les débats tenus à la Conférence de révision qui a eu lieu récemment à Kampala. La CPI continue de jouer un rôle clef dans la prestation de la justice internationale et la lutte contre l'impunité. Le Royaume-Uni appuie également avec force les divers cours et tribunaux pénaux internationaux. Ces organes doivent bénéficier de l'appui intégral du Conseil de sécurité dans l'exercice de leurs mandats.

Le Royaume-Uni reste attaché aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels. En juillet dernier, nous avons organisé, avec la Croix-Rouge britannique, la célébration du sixantième

anniversaire des Conventions de Genève, ce qui nous a donné l'occasion de mettre en relief l'excellent travail accompli par le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge britannique dans le domaine du droit international humanitaire. Nous devons porter notre attention sur les prochains défis et réagir face à la nature changeante de la guerre.

Le Royaume-Uni préconise depuis longtemps d'améliorer les procédures d'inscription et de radiation. C'est pourquoi nous nous réjouissons vivement des réformes qui tirent parti des améliorations considérables mises en place ces dernières années. Ces réformes sont la preuve que le Conseil de sécurité a écouté et pris en considération les préoccupations de l'ensemble de la communauté internationale. Ce faisant, il a fait en sorte que les sanctions imposées par l'ONU restent un outil crucial de la lutte contre les terroristes tels qu'Al-Qaida et les Taliban.

L'état de droit n'est pas seulement un aspect des relations qui existent entre les États Membres. Comme les remarques faites ce matin par la Vice-Secrétaire générale le démontrent d'une manière succincte, de nombreux défis et obstacles entravent la prestation d'une assistance en matière d'état de droit dans les situations de conflit et de consolidation de la paix. L'amélioration de la sécurité et de la justice et l'attachement à un état de droit opérationnel sont des éléments essentiels de la consolidation de la paix dans les États sortant d'un conflit. Comme le Représentant permanent de l'Ouganda l'a dit plus tôt, la justice n'est pas une alternative à la paix; les deux sont complémentaires.

Le rétablissement et le renforcement de l'état de droit et des institutions apparentées sont des mesures capitales pour aider à la création et au maintien des conditions nécessaires dans lesquelles des activités telles qu'une consolidation efficace de la paix peuvent se dérouler.

Enfin, l'application des recommandations contenues dans le rapport de 2009 du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit (S/2009/304) est essentielle pour garantir une approche internationale plus efficace et plus cohérente. Nous voulons voir des améliorations tangibles sur le terrain dans des domaines tels que l'état de droit.

Nous nous félicitons par conséquent de l'appel contenu dans le projet de déclaration présidentielle en faveur d'un rapport du Secrétaire général au Conseil

sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après conflit. Gardant cela à l'esprit, nous exhortons le Secrétaire général à axer ce rapport sur un examen de la fourniture d'une assistance dans le domaine de l'état de droit dans les pays inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

M. Salam (Liban) (*parle en arabe*): Tout d'abord, nous tenons à remercier le Mexique du choix du sujet débattu aujourd'hui. L'état de droit au niveau international est la pierre angulaire du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le Conseil de sécurité doit le garder en vue à tout moment comme méthode de travail et comme objectif.

Je tiens à remercier M^{me} Migiro de sa présence parmi nous aujourd'hui et de ses importantes observations, ainsi que M^{me} O'Brien de sa déclaration détaillée.

Le droit international est l'accumulation des règles écrites et non écrites qui régissent les relations internationales. En dépit des différences entre États en matière de population, de géographie, de culture nationale, d'identité, de religion et de considérations économiques, sociales et politiques, nous sommes tous unis par l'obligation de nous plier aux dispositions du droit international. Il s'agit là de l'élément commun qui nous unit tous. Nous avons tous contribué à la création de ce système sur la base de notre foi en l'importance de mettre en place un cadre international qui garantisse la souveraineté, l'indépendance et la sécurité des États, qui assure la stabilité des relations sur la base de la justice et de l'égalité, et qui fasse que les droits fondamentaux de l'être humain soient respectés.

Ce droit a été étendu et développé au cours des décennies antérieures, de telle sorte qu'il comprend aujourd'hui, en plus des normes juridiques internationales et de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit des traités, le droit commercial international, le droit de la mer, le droit de l'espace, divers accords de lutte contre le terrorisme et de nombreuses conventions sur les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et sur les droits de l'homme.

Le but principal de la création de l'ONU à la fin de la Seconde Guerre mondiale a été de maintenir la paix et la sécurité internationales, telles que définies à l'Article 1 de la Charte, et de dissuader et punir tout État qui choisirait l'option militaire, excepté dans des

cas impliquant la sécurité collective et la légitime défense.

À cet effet, l'Article 33 de la Charte énumère les moyens pacifiques par lesquels il convient de prévenir et de régler les conflits. Ces options doivent demeurer les solutions de rechange à la guerre et à la violence. À cet égard, nous saluons le rôle du Secrétaire général, de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer, de la Cour permanente d'arbitrage et des autres mécanismes internationaux, régionaux et locaux qui contribuent également au règlement pacifique des conflits.

Nous continuons toutefois d'assister à une application sélective du principe de non-recours à la force. Cette réalité menace de rendre ce concept dépourvu de sens. Elle constitue également une violation flagrante de l'état de droit. Hélas, il y en a de nombreux exemples, le plus sérieux d'entre eux étant les pratiques israéliennes telles que l'annexion de territoires, la construction de colonies en Cisjordanie occupée et dans le Golan syrien occupé, les diverses transgressions commises contre des sites sacrés, l'identité de la terre et son histoire, tels qu'à Al Qods Al Charif, la politique de punition collective et le siège imposé à Gaza, les multiples menaces de guerre et de destruction contre le Liban, et les violations quotidiennes de sa souveraineté sur terre, sur mer et dans les airs.

Cette réalité est extrêmement dangereuse en cela qu'elle suscite dans l'opinion publique le sentiment que la communauté internationale est incapable d'empêcher de tels actes, commis en violation des principes des Nations Unies et du droit international, en particulier la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, le droit des peuples à l'autodétermination et le non-recours à la force. Elle suggère aussi qu'Israël est un État qui ne rend pas compte de ses actes et qui se situe au-dessus du droit international, et que l'ONU est une entité incompétente et incapable. Cela nuit à l'image, à la réputation, à l'efficacité de l'Organisation et à son rôle, qui est d'être au service de la paix.

Le Liban, à l'instar de nombreux autres États, refuse d'être discret et d'appliquer le « deux poids, deux mesures ». Le Liban est convaincu qu'il est de son droit et de son devoir de se demander pourquoi certaines résolutions internationales sont mises en œuvre tandis que d'autres sont ignorées. Pourquoi les sanctions sont-elles appliquées à certains et pas à tous les États qui ne se conforment pas aux résolutions

internationales? L'Article 25 de la Charte n'oblige-t-il pas tout un chacun à respecter les résolutions du Conseil de sécurité? Qu'en est-il de l'application effective du principe de respect des contrats – *pacta sunt servanda* – quand certains pays ne respectent pas la Charte? Quelle valeur ont les avis rendus par la Cour internationale de Justice quand ils ne sont pas respectés par l'ensemble des pays? Pour combien de temps encore les criminels de guerre et ceux qui commettent des crimes contre l'humanité sont-ils punis dans certains États et pas dans d'autres?

L'égalité entre États est l'un des principes essentiels des Nations Unies et un pilier du concept d'état de droit. La scène internationale aujourd'hui diffère considérablement de celle de 1945. Par conséquent, c'est la crédibilité du Conseil de sécurité qui est aujourd'hui mise à l'épreuve car, bien qu'il appelle à étendre la démocratie et la justice, il n'y a pas de réforme de la structure du Conseil lui-même et des pratiques visant à le rendre plus démocratique sur le plan de la représentativité et plus équitable dans ses méthodes de travail.

En dépit de tout cela, le Liban ne peut s'empêcher de se féliciter du rôle que joue actuellement le Conseil de sécurité dans la protection des civils en temps de conflit et dans les situations de guerre, en particulier les femmes et les enfants, et s'agissant d'assurer le respect des règles du droit international humanitaire. Nous espérons que le Conseil se conformera fermement à ces règles, car elles sont devenues aujourd'hui contraignantes pour chacun.

Le Liban se félicite également des autres mesures importantes prises par le Conseil, notamment la création de tribunaux internationaux pour juger ceux qui commettent les crimes les plus haïssables et pour aider à faire cesser l'impunité. Il s'agit d'un aspect inséparable de l'application de l'état de droit et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le peuple libanais attend donc avec impatience que le Tribunal spécial pour le Liban soit opérationnel et qu'il entame ses travaux pour qu'éclate la vérité et que justice soit rendue en toute équité aux victimes, guérissant les blessures et dissuadant les criminels sans recourir à la logique de la vengeance et la politisation.

Le Liban salue le rôle du Conseil de sécurité dans les situations d'après conflit. Ce rôle implique l'instauration et la consolidation de la paix par la réconciliation nationale et le raffermissement de l'unité nationale; il implique que les pays pourront aller de

l'avant, tirer un trait sur le passé douloureux, édifier les capacités nationales et jeter les fondements législatifs et institutionnels propres à garantir la bonne gouvernance, la démocratie et le respect des droits de l'homme. Ce sont les principes fondamentaux de l'état de droit au niveau national.

Les sanctions sont un instrument à utiliser pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VII de la Charte. En se conformant aux principes de justice, de transparence et aux droits fondamentaux de l'être humain dans les travaux de ses comités de sanctions, le Conseil de sécurité renforcera l'efficacité de ces comités et ne les empêchera pas d'atteindre leurs objectifs.

La nomination d'un médiateur auprès du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et la prise en compte d'exceptions humanitaires dans le cadre des sanctions sont deux mesures très importantes. Nous devons toutefois en faire davantage car si nous acceptons de lutter contre le terrorisme aux dépens du respect du droit des droits de l'homme, c'est le terrorisme qui triompherait.

Pour terminer, le Liban réaffirme qu'il est convaincu que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la justice et l'égalité entre les États et le respect des droits fondamentaux de la personne ont pour fondement la force de la loi et non la loi de la force. Le droit international est un contrat social entre les États; nous en sommes tous les législateurs et nous devons tous le respecter.

M. Wang Min (Chine) (*parle en chinois*) : La délégation chinoise tient à vous remercier, Monsieur le Président, d'être venu à New York pour présider la séance d'aujourd'hui. Nous tenons également à remercier la Vice-Secrétaire générale Migiyo et la Secrétaire générale adjointe, M^{me} O'Brien, de leurs déclarations.

L'état de droit est un symbole important de civilisation humaine et de progrès social. Le renforcement de la primauté du droit dans les relations internationales contribue au maintien de la paix dans le monde, à la promotion du progrès commun et au renforcement de nos efforts visant à construire un monde harmonieux. L'exercice par le Conseil de sécurité de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre du droit international est essentiel pour renforcer le droit international et la primauté du droit dans les relations internationales.

À cet égard, je tiens à mettre l'accent sur les points suivants. Premièrement, la Charte des Nations Unies est la pierre angulaire de la primauté du droit sur le plan international. La Charte et les principes fondamentaux du droit international qu'elle établit sont la base de l'ordre juridique international existant et le fondement sur lequel repose l'état de droit sur le plan international. Au Sommet mondial de 2005, les dirigeants du monde se sont engagés à l'unanimité à respecter strictement la Charte des Nations Unies et le droit international. Cet engagement solennel doit être traduit dans la pratique. Pour ce qui est des affaires internationales, les pays devraient respecter les principes fondamentaux du droit international, tels que l'égalité souveraine, le respect de bonne foi des obligations, le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. Ils doivent chercher à instaurer des relations internationales harmonieuses, à prévenir et à limiter les conflits et à préserver la paix et la sécurité dans le monde.

Deuxièmement, pour ce qui est du renforcement de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit, il faut pleinement tenir compte des nombreux facteurs politiques, économiques et sociaux. Le renforcement de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit est une condition préalable du passage du conflit à la paix et une garantie fondamentale de l'édification d'une paix durable. Loin d'être une question simplement juridique, le renforcement de l'état de droit est étroitement lié à divers facteurs politiques, économiques et sociaux. Le relèvement postconflit touche à de nombreux éléments; et l'édification de l'état de droit devrait faire partie intégrante du processus politique et de la reconstruction économique et sociale. Elle doit être coordonnée avec ces processus, et non pas en être séparée, de sorte qu'ils puissent se renforcer mutuellement. C'est là la seule façon d'éliminer les causes profondes des conflits.

Troisièmement, lorsque l'on aide les pays en période de conflit ou sortant d'un conflit à renforcer l'état de droit au niveau national, leur souveraineté doit être respectée. Le renforcement de l'état de droit dans de tels pays relève simplement de leurs affaires intérieures. La communauté internationale peut certes apporter un soutien et une assistance sous forme de financement, de technologie et de renforcement des capacités, mais il faut néanmoins respecter l'autonomie des pays bénéficiaires, prendre pleinement en compte

leur histoire, leurs cultures et leurs systèmes juridiques et éviter d'imposer quoi que ce soit de l'extérieur.

Quatrièmement, il faut trouver le juste équilibre entre le maintien de la paix et la poursuite de la justice. Veiller au respect du droit international humanitaire est un aspect important du renforcement de l'état de droit au plan international. Nous condamnons toutes les actions criminelles qui violent les droits de l'homme et le droit international humanitaire et appuyons les efforts déployés par la communauté internationale pour mettre fin à l'impunité dans les zones de conflit et punir les auteurs de crimes internationaux graves, tels que les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. À notre avis, on ne pourra régler la question de l'impunité que si les tensions sont dissipées et si les régions concernées sont stables sur le plan politique. Les efforts en matière de justice pénale doivent favoriser et non interrompre les processus de paix pertinents et encourager, et non empêcher, la réconciliation nationale et la consolidation de la paix.

Enfin, il faut renforcer l'efficacité et la crédibilité des sanctions des Nations Unies. Au cours de la dernière décennie, le Conseil de sécurité a eu de plus en plus souvent recours à des sanctions comme moyens de dissuasion ou de répression. Malgré les efforts déployés par le Conseil pour améliorer les procédures relatives aux sanctions, les effets et l'impact négatif des sanctions demeurent une source de grave préoccupation. La Chine a toujours abordé avec prudence la question du recours aux sanctions et a prôné l'adoption de critères stricts et de délais appropriés pour les sanctions afin d'éviter autant que possible qu'elles aient des conséquences préjudiciables pour les moyens de subsistance des populations et pour leur développement économique et social.

La Chine appuie le renforcement des sanctions des Nations Unies sur la base des principes suivants : engager des consultations élargies sur la base des résolutions du Conseil de sécurité; mettre l'accent sur les faits et les preuves et éviter de recourir à deux poids, deux mesures; et prendre pleinement en compte la situation concrète des pays concernés et la nature des comités de sanctions pertinents, tout en veillant à renforcer l'efficacité des sanctions.

M. Churkin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Le débat d'aujourd'hui démontre clairement que l'intérêt pour la question de l'état de droit n'a pas diminué. La Russie est fermement attachée à un ordre international fondé sur la primauté du droit. Le respect

des normes internationales est l'une des principales conditions préalables nécessaires à un système de relations internationales juste, stable et prévisible.

Compte tenu de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a un rôle particulier à jouer pour renforcer la place du droit international. Le Conseil a accumulé une très grande expérience dans ce domaine. Il suffit de rappeler sa contribution lorsqu'il s'agit de rétablir l'état de droit grâce aux opérations de maintien de la paix, d'assurer le gouvernement de territoires en temps de crise, de créer des tribunaux pénaux internationaux ad hoc et des tribunaux mixtes, de déférer des questions à la Cour pénale internationale (CPI) et de protéger les civils contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Les activités du Conseil dans le domaine de l'état de droit ont eu un impact très net sur la mise en place et l'interprétation des normes juridiques internationales. Ses décisions ont des conséquences juridiques importantes. Je me réfère ici non seulement aux obligations juridiques énoncées par le Conseil pour des cas spécifiques, mais aussi à l'émergence de normes et de règles générales grâce à son action. C'est le cas, par exemple, pour les décisions du Conseil en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et la non-prolifération des armes de destruction massive.

La promotion de l'état de droit par le Conseil est un processus global et organique. D'une part, pour traiter des situations de conflit et d'après conflit, le Conseil veille au respect du droit; d'autre part, en respectant les normes du droit international dans le cadre de ses travaux, il donne l'exemple.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, d'avoir de nouveau appelé notre attention sur le fait qu'il importe de veiller à la primauté du droit dans les sociétés en période de crise et en sortie de crise. De nombreuses conclusions figurant dans le rapport consacré en 2004 à cette question par le Secrétaire général (S/2004/616) sont toujours pertinentes. Nous pensons qu'il importe de poursuivre les efforts visant à donner un nouvel élan à ces idées fort utiles et de suivre les progrès accomplis dans ce domaine. Il faut améliorer les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il faut mieux comprendre les causes des conflits et incorporer les normes internationales de la justice dans leurs mandats, tout en

prenant dûment compte des conditions et des coutumes locales. Des ressources sont nécessaires pour appuyer le dialogue national sur la réforme du droit. Il importe de chercher à établir des liens prudents entre les organes juridiques et les commissions de la vérité.

Nous ne sommes pas les premiers à affirmer qu'une paix solide est impossible si l'on ne punit pas les coupables, de même que la justice est impossible sans une paix solide. Nous sommes convaincus que les mesures prises par les organes internationaux doivent compléter et appuyer les efforts nationaux, au lieu de les remplacer.

La Fédération de Russie a toujours appuyé la lutte contre l'impunité. Elle est cependant convaincue que les questions relatives à la justice ne sont pas une fin en soi. Dans de nombreux cas, des mesures excessives et inopportunes prises à cet égard deviennent un obstacle à la paix, rendant difficiles la conclusion ou la mise en œuvre d'accords de paix.

Nous convenons avec vous, Monsieur le Président, que la Cour internationale de Justice a un rôle clef à jouer pour régler les différends entre les États. Cet organe établit des normes élevées en matière de procédures judiciaires, ce qui constitue le fondement de la primauté du droit au niveau international. Nous pensons que la confiance que l'on place dans sa neutralité politique et dans son respect des principes du droit international permet d'encourager un nombre croissant d'États à reconnaître la compétence de la Cour et de lever les réserves relatives à la compétence de la Cour sur un grand nombre d'accords internationaux, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme.

La grande variété et la vaste gamme d'affaires dont elle est saisie parlent d'elles-mêmes. Nous espérons très sincèrement que face à la réalité politique complexe d'aujourd'hui, la Cour ne perdra pas son statut de référence en matière de justice internationale. C'est un organe unique en son genre, qui a le dernier mot sur les problèmes juridiques internationaux les plus complexes.

La Fédération de Russie souligne l'importance de la Cour pénale internationale en tant que première véritable instance permanente de justice pénale internationale. Nous pensons que la Cour a trouvé sa place, et a toutes les chances de devenir un instrument efficace dans la lutte contre l'impunité. L'universalisation du Statut de Rome est d'une

importance vitale pour la CPI. À ce propos, nous pensons que celle-ci dépendra dans une large mesure du degré de professionnalisme et d'impartialité de la Cour dans l'accomplissement de l'éminente mission qui lui a été confiée.

Les sanctions sont un autre élément clef de l'ordre international. Utilisées à bon escient, mises en œuvre de manière ciblée et leurs effets secondaires soigneusement analysés, les sanctions peuvent s'avérer un instrument efficace pour renforcer la paix et la sécurité internationales et restaurer le respect du droit. Il est fondamental que les sanctions soient imposées sur une base strictement juridique, à savoir en parfaite conformité avec la Charte des Nations Unies, dotées d'objectifs clairs et assorties d'une conception commune des conditions permettant leur levée ou leur assouplissement.

Ces deux dernières années, le Conseil a fait beaucoup pour protéger les libertés et les droits individuels lorsque des sanctions ciblées sont appliquées, principalement en améliorant de manière significative les procédures d'inscription sur les listes et de radiation. Nous sommes d'avis que ces procédures doivent être mises en œuvre sur la base de critères clairement définis dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Nous pensons également qu'à ce stade, il est nécessaire de se pencher sur le fonctionnement de ce qui est déjà en place, plutôt que de chercher à créer des mécanismes supplémentaires qui pourraient avoir une incidence négative sur l'efficacité des mesures coercitives du Conseil.

Il convient également de noter que non seulement le Conseil de sécurité mais aussi l'Assemblée générale ont porté leur attention sur l'amélioration de l'efficacité des sanctions et sur leur application dans le respect du droit international. À ce sujet, l'Assemblée générale a adopté en 2009 un document parrainé par la Russie sur les critères et les conditions d'imposition des sanctions par l'ONU, dont le contenu, qui tient compte des pratiques établies au Conseil de sécurité, est une référence en la matière.

L'égalité souveraine des États, le rejet du recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies, le règlement pacifique des différends et d'autres principes fondamentaux du droit international contemporain ont été solidement consacrés comme les normes incontestées et universellement reconnues à suivre dans les relations internationales. C'est l'un des

grands accomplissements de la civilisation, qui a valeur de garant d'un avenir fait de paix et de prospérité.

M. Takasu (Japon) (*parle en anglais*): Je voudrais vous souhaiter la bienvenue, Monsieur le Président, à la tête du débat d'aujourd'hui. Je voudrais également adresser mes sincères remerciements à la délégation du Mexique pour avoir pris l'initiative d'examiner la question très importante de la primauté du droit. Nous sommes en outre reconnaissants à la Vice-Secrétaire générale, M^{me} Asha-Rose Migiros, et à la Conseillère juridique de l'ONU, M^{me} Patricia O'Brien, de leurs déclarations fort intéressantes.

La primauté du droit est l'une des normes les plus importantes pour garantir la coexistence pacifique des êtres humains. C'est un principe fondamental auquel l'ONU doit adhérer en toute circonstance. Il est tout particulièrement important que le Conseil de sécurité respecte la primauté du droit lorsqu'il s'acquitte de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous pouvons observer l'application concrète de la primauté du droit avant tout dans le règlement pacifique des différends. Le droit sert aussi bien à prévenir les différends qu'à fournir les moyens de les régler quand ils surviennent. Il est souhaitable de faire un usage actif des cadres juridiques internationaux pour le règlement pacifique des différends, notamment la Cour internationale de Justice (CIJ). Il importe par conséquent que la juridiction obligatoire de la CIJ soit universellement acceptée. Je voudrais appeler les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter cette compétence dès que possible.

Lorsque les efforts pour trouver des solutions pacifiques aux différends ne portent pas leurs fruits, le Conseil de sécurité peut recourir aux sanctions, qui sont un instrument important pour réduire les menaces à la paix et à la sécurité. Une fois décidées par le Conseil, il est essentiel que tous les États appliquent pleinement les sanctions, et ce, pour garantir leur efficacité. Veiller au respect des procédures légales et à la transparence et prendre dûment en considération les droits de l'homme dans l'application des sanctions renforceront l'efficacité de ces dernières. Le Japon accorde donc une grande importance à la création, en vertu de la résolution 1904 (2009), du Bureau du Médiateur dans le cadre du régime de sanctions concernant Al-Qaïda et les Talibans.

Le Japon attache également une grande importance à la promotion de l'état de droit pour

instaurer une société internationale pacifique, libre et paisible. L'état de droit se trouve en fait au cœur du processus d'édification d'une nation, notamment dans les situations d'après-conflit. À l'occasion du débat du Conseil de sécurité sur la consolidation de la paix après les conflits, organisé sous la présidence du Japon en avril dernier, le Conseil a souligné dans sa déclaration présidentielle (S/PRST/2010/7) que l'état de droit était, aux côtés de la réconciliation, de la sécurité, du développement, de la stabilité sociale et des droits de l'homme, un élément indispensable pour une consolidation durable de la paix. Une approche intégrée est essentielle pour renforcer la cohérence entre tous ces éléments. Pour que les stratégies de consolidation de la paix soient efficaces, il est indispensable de prévenir la résurgence des conflits en favorisant et en renforçant l'état de droit.

La primauté du droit dans la société internationale s'est imposée non seulement dans les relations entre les États, mais aussi au niveau des responsabilités qui incombent à chaque individu. Le Conseil de sécurité a joué un rôle crucial à cet égard en créant des tribunaux pénaux internationaux, comme ceux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie. Toutefois, c'est la création de la Cour pénale internationale (CPI), chargée de punir les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, qui a fait date dans le développement de l'état de droit. La Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue récemment en Ouganda, s'est achevée sur l'adoption d'un projet d'amendement relatif au crime d'agression. Pour permettre à la CPI de mieux s'acquitter de son mandat, il est impératif que les États parties progressent régulièrement sur les questions d'efficacité, d'universalité et de viabilité institutionnelle de la Cour.

L'état de droit est aussi une composante essentielle du cadre social dans le processus d'édification de la nation après un conflit. En particulier, le système juridique est considéré comme une infrastructure non matérielle essentielle, au même titre que les infrastructures physiques ou matérielles que sont les routes, l'électricité ou d'autres réseaux. Toutefois, tout comme les autres types d'infrastructures, une fois créée, la loi n'est ni complète ni en mesure de fonctionner de manière autonome. Il est de la responsabilité de chacun de réexaminer constamment comment le droit peut être diffusé, compris et utilisé de la meilleure façon possible par les peuples.

À cet égard, le Japon accorde de l'importance au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. La Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui fait partie de ce programme et auquel le Japon a contribué, est un système novateur qui permet à toute personne dans le monde ayant accès à l'Internet de suivre les conférences données par d'éminents spécialistes du monde entier. Nous exhortons chacun à appuyer le Programme.

La raison d'être du droit réside dans l'application et le respect. Chaque État doit appliquer le droit et faire respecter la primauté du droit dans ses affaires intérieures. Les États ont également la responsabilité de respecter le droit international et de s'y soumettre. Pour promouvoir et renforcer l'état de droit au niveau international, chaque État doit constamment confirmer son adhésion au principe fondamental du *pacta sunt servanda* (exécution obligatoire des traités). Les États Membres sont tenus par la Charte des Nations Unies, et notamment les Articles 25 et 94, d'appliquer fidèlement les décisions du Conseil de sécurité.

Outre les efforts de diffusion et de sensibilisation, nous devons renforcer les institutions judiciaires et les capacités humaines pour garantir l'application et le respect du droit, en particulier dans les pays en développement. Pour faciliter le respect du droit établi par la communauté internationale, le Japon continuera de contribuer aux efforts de renforcement des capacités déployés par les pays en développement, notamment dans les domaines de l'élaboration des lois, de la mise sur pied d'institutions juridiques et de la formation des hommes de loi.

M^{me} McLeod (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir porté ce débat si important devant le Conseil de sécurité. Je tiens en outre à saluer les déclarations faites par la Vice-Secrétaire générale, M^{me} Asha-Rose Migiro, et la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, M^{me} Patricia O'Brien.

Quotidiennement, nous traitons de sujets en rapport avec l'état de droit dans le cadre de nos activités au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, notamment au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de la Sixième Commission. Nous nous félicitons donc de la possibilité de participer au présent débat thématique sur ces questions essentielles.

L'état de droit est au cœur de la démocratie dans mon pays. Il est également essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au progrès dans le monde.

Le Président Obama a affirmé que dans un monde de plus en plus interdépendant, les questions juridiques des droits de l'homme, de la justice pénale, de la propriété intellectuelle, des transactions commerciales, du règlement des différends, des migrations humaines et de la réglementation écologique touchent chacun d'entre nous.

Mon gouvernement est profondément attaché aux principes juridiques durables : les garanties de procédure régulière, la protection équitable de la justice, l'indépendance judiciaire et la justice pour tous. Au-delà de notre attachement indéfectible au respect de l'état de droit à l'échelle nationale, nous nous efforçons également d'appuyer et d'élargir le respect du droit et des droits de l'homme dans le monde entier.

En tant que membre du Conseil de sécurité, nous œuvrons pour veiller à ce que l'état de droit constitue un élément important des missions de maintien de la paix. Nous avons fait preuve du même engagement au sein des comités de l'Assemblée générale chargés de l'opérationnalisation et du financement du maintien de la paix. En intégrant l'état de droit aux mandats des missions de maintien et de consolidation de la paix et en assurant le suivi de ces préceptes, le Conseil de sécurité et l'ONU peuvent contribuer à instaurer une paix plus durable et plus stable dans les pays sortant d'un conflit.

En outre, les États-Unis appuient les travaux importants du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en particulier ses activités de renforcement des capacités visant à renforcer les régimes de droit nationaux et le respect des droits de l'homme dans le monde entier. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, les États-Unis œuvrent à la promotion des droits de l'homme et au renforcement du droit international ainsi qu'à la création d'un Conseil des droits de l'homme plus crédible qui peut être la voix des personnes qui souffrent sous les régimes les plus cruels au monde.

Notre attachement à l'état de droit se reflète également dans notre ferme appui à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et dans le fait que nous avons signé la Convention relative aux droits des

personnes handicapées – la première convention du XXI^e siècle relative aux droits de l'homme.

L'état de droit à l'échelle internationale ne dépendant pas uniquement des débats multilatéraux, les mécanismes juridiques internationaux peuvent contribuer au règlement pacifique des conflits et à mettre fin à l'impunité.

L'une de ces institutions est la Cour internationale de Justice, qui joue un rôle crucial dans le règlement pacifique des différends internationaux. Les États-Unis ont appris avec plaisir que leur groupe national avait coprésenté la candidature de l'Ambassadrice Xue pour pourvoir le siège laissé vacant suite à la retraite du juge Shi. L'un de mes concitoyens, le juge Thomas Buergenthal, s'est également admirablement acquitté de ses fonctions auprès de la Cour. Il prendra sa retraite en septembre, et je suis heureux que le groupe national des États-Unis ait nommé pour le remplacer Joan Donaghue, la Conseillère juridique principale adjointe du Département d'État et défenseuse de longue date du respect du droit international.

Les États-Unis appuient sans réserve les tribunaux internationaux pour que soient traduits en justice les auteurs de terribles atrocités. Nous sommes fiers de travailler au sein des comités de gestion du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et du Tribunal spécial pour le Liban et de fournir des financements importants à ces deux tribunaux essentiels. Les États-Unis ont par ailleurs rejoint récemment le Comité directeur du Tribunal spécial Khmers rouges et ont annoncé qu'ils allaient y apporter une importante contribution. Les États-Unis continuent de jouer un rôle actif auprès des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda en participant aux activités du Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux alors que celui-ci est aux prises avec la question des institutions qui vont succéder à ces deux organes importants.

Les États-Unis ont eu le plaisir de participer en tant qu'observateur à la première Conférence de révision de l'Assemblée des États parties à la Cour pénale internationale. Nous l'avons fait étant clairement entendu que les tribunaux internationaux tels que la Cour pénale internationale peuvent être un élément important des efforts visant à empêcher et combattre les crimes qui choquent la conscience universelle.

L'état de droit dépend principalement de l'édification d'institutions nationales solides dans le monde entier. Les États-Unis continuent donc de promouvoir avec dynamisme l'état de droit au niveau bilatéral. Nous travaillons aujourd'hui avec un grand nombre de pays ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales à l'élaboration de programmes de défense de l'état de droit au niveau national. Pour 2011, par exemple, le Département d'État et l'Agency for International Development des États-Unis ont proposé presque 900 millions de dollars pour financer des programmes de défense de l'état de droit et des droits de l'homme, soit une augmentation de 28 % par rapport à l'année budgétaire 2009.

Lorsque nous planifions nos activités bilatérales, nous essayons de collaborer étroitement avec le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, les donateurs, les autres institutions de l'ONU et les organisations non gouvernementales. Le nombre d'acteurs qui œuvrent à la promotion de l'état de droit au niveau international est peut-être impressionnant, mais nous devons nous coordonner et établir des priorités pour offrir un avenir meilleur aux pays hôtes.

Le départ responsable des soldats du maintien de la paix de l'ONU dans les situations d'après conflit exige souvent d'accentuer et d'accélérer les efforts de l'ONU et des autres acteurs pour consolider les secteurs nationaux de justice pénale et les institutions chargées de la sécurité, qui sont indispensables pour permettre aux autorités locales de maintenir par leurs propres moyens une paix durablement acquise. Les défis liés au développement politique et au relèvement auxquels sont confrontés les pays après les conflits sont souvent complexes, et un large éventail d'acteurs peut aider les pays hôtes à renforcer l'état de droit. Nous devons veiller à ce que nos efforts soient complémentaires et contribuent à renforcer les capacités nationales. Nous saluons les initiatives récentes du Secrétaire général visant à développer davantage l'expertise civile dans ces domaines.

L'état de droit est l'une des valeurs fondamentales des États-Unis, et nous estimons que le renforcement de l'état de droit dans le monde entier permet de consolider la paix, les progrès et la sécurité.

M. Çorman (Turquie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Vice-Ministre, je tiens tout d'abord à vous souhaiter la bienvenue et je félicite la présidence mexicaine d'avoir organisé la présente séance. Je tiens à remercier M^{me} Asha-Rose Migiro, Vice-Secrétaire

générale, et M^{me} Patricia O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique, de leurs contributions précieuses et perspicaces au présent débat.

Les fondateurs de cette Organisation ont exprimé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies leur volonté de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et au respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Aujourd'hui, nous sommes plus que jamais tenus par leur détermination et leur attachement à une communauté internationale fondée sur l'état de droit.

Pendant le Sommet mondial de 2005, nos dirigeants ont également réaffirmé leur attachement aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, qui sont les fondations indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et ils ont réaffirmé leur volonté de promouvoir le strict respect de ces buts et principes.

En effet, la promotion de l'état de droit est un effort constant, et les États Membres aussi bien que l'ONU font partie de ce processus essentiel. Nous saluons l'évolution de la situation au sein de l'Organisation et les mesures qui y sont prises pour garantir la coordination, la cohérence et la qualité de l'action de l'ONU dans le domaine de l'état de droit, comme l'ont affirmé ce matin la Vice-Secrétaire générale et la Conseillère juridique.

L'un des buts principaux de notre Organisation est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'accent mis sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le respect du droit international est plus important encore. En effet, la Charte stipule clairement que les situations internationales susceptibles de mener à une rupture de la paix doivent être désamorçées par des moyens pacifiques et en conformité avec les principes de la justice et du droit international.

À cet égard, le rôle de la Cour internationale de Justice (CIJ), en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, revêt une grande importance. La CIJ est l'un des mécanismes essentiels dont disposent les États Membres pour le règlement pacifique de leurs différends internationaux. Nous félicitons la Cour de sa contribution dans ce domaine et de sa contribution à l'évolution du droit international.

Aujourd'hui, la nature diversifiée et complexe des conflits, la multiplicité des acteurs concernés, l'indivisibilité de la sécurité et la vaste incidence de tout conflit indépendamment des considérations géographiques exigent toutes de nous d'adopter une approche stratégique du règlement des conflits, en mettant un accent particulier sur la viabilité des solutions.

Bien évidemment, la prévention des conflits est une approche plus souhaitable, et elle doit demeurer l'un des objectifs principaux de cette Organisation. Cependant, dans les cas où la prévention est impossible, les États doivent recourir aux mécanismes dont ils disposent pour le règlement pacifique des différends. D'autre part, lorsque les conflits ne peuvent être évités, le respect du droit international, en particulier le droit international humanitaire, revêt une importance capitale pour empêcher ou tout du moins atténuer les conséquences désastreuses des conflits.

L'état de droit et un système juridique opérationnel semblent être les principaux facteurs de dissuasion pour les auteurs de crimes potentiels. Les efforts de prévention ne sont viables que si l'impunité n'existe pas. La communauté internationale a le devoir de faire plus à cet égard par le biais du renforcement des capacités et de l'assistance technique.

Ces dernières années, la justice pénale internationale a évolué et continue de progresser, grâce aux travaux menés par différentes institutions, tels la Cour pénale internationale, les tribunaux ad hoc et les tribunaux mixtes. Nous ne devons pas permettre qu'une culture de l'impunité triomphe. Les responsables d'actes atroces doivent être traduits en justice.

Le Secrétaire général a déclaré, lors de son intervention à la Conférence de révision de Kampala, que l'ère de l'impunité était révolue et a insisté sur la naissance d'une nouvelle ère de la responsabilité. Cette nouvelle ère de responsabilité doit englober tous les crimes graves dont se préoccupe la communauté internationale, y compris le terrorisme. En outre, la responsabilité doit également être encouragée dans les relations entre les États. Ainsi, les États qui violent le droit international doivent répondre de leurs actes.

Le dernier point que je souhaite aborder concerne les sanctions. Comme d'autres orateurs l'ont indiqué, le régime de sanctions est un instrument important du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous estimons que le recours aux sanctions doit se

limiter aux situations dans lesquelles il existe une menace ou une atteinte à la paix ou un acte d'agression et lorsque d'autres solutions pacifiques ne peuvent être appliquées. Il faut imposer des sanctions avec la plus grande prudence afin d'éviter qu'elles soient contre-productives. En outre, les sanctions doivent être soigneusement ciblées afin de réduire au maximum les éventuels effets néfastes sur la population et des États tiers.

Par ailleurs, des changements importants ont récemment été apportés au régime de sanctions. Le dernier en date est la nomination d'un Médiateur pour le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban – Comité 1267 –, dont nous nous félicitons. Conscients que le renforcement de la crédibilité du régime de sanctions contribuerait largement à maintenir la paix et la sécurité internationales, nous devons continuer de nous employer à accroître encore la légitimité des régimes de sanctions et leur efficacité d'ensemble.

Pour terminer, j'insiste sur la responsabilité collective de tous les États d'œuvrer au renforcement du droit international, de l'état de droit et du maintien de la paix et la sécurité internationales en pratiquant la bonne gouvernance, en agissant avec responsabilité et en respectant et en mettant en œuvre les instruments internationaux applicables.

M. MOUNGARA MOUSSOTSI (Gabon) : Monsieur le Président, ma délégation voudrait tout d'abord saluer votre présence au présent débat et féliciter votre pays d'en avoir eu l'initiative afin de permettre au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la thématique de la promotion et du renforcement de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le choix de ce thème par votre pays, Monsieur le Ministre, est pertinent au regard de la place centrale qu'occupe la question de l'état de droit dans le travail du Conseil, principalement dans ses efforts visant à rétablir et à consolider la paix dans les pays sortant d'un conflit.

Nous remercions M^{me} Ash-Rose Migiro, Vice-Secrétaire générale, pour sa riche contribution au débat et appuyons ses efforts en faveur du renforcement de l'état de droit à l'échelle internationale, notamment en assurant la coordination des activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Nos remerciements s'adressent également à M^{me} Patricia O'Brien, Conseillère juridique des Nations Unies, pour la qualité de sa déclaration.

La délégation mexicaine nous a invités à nous prononcer sur les trois aspects de notre débat, à savoir

la promotion de l'état de droit dans le contexte des conflits et des situations d'après conflit; la justice internationale et le règlement pacifique des différends; et enfin, l'efficacité et la crédibilité du régime des sanctions.

Pour ma délégation, la promotion et le renforcement de l'état de droit ont pour corollaire la bonne gouvernance, la démocratie, le respect des droits de l'homme et le bon fonctionnement des institutions. En effet, l'autorité de l'État s'exerce pleinement dans un environnement politique et institutionnel garantissant l'égalité de tous devant la loi, le respect de la dignité humaine et des libertés fondamentales.

Nous nous félicitons des progrès réalisés depuis la tenue du dernier débat en 2006 sur cette question (voir S/PV.5474). Nous pensons notamment à l'établissement de la Commission de la consolidation de la paix. Depuis sa création, elle a, entre autres, contribué à une meilleure prise en compte de la primauté du droit et de la justice transitionnelle dans les processus de consolidation de la paix après les conflits, comme cela s'est vérifié au Burundi et en Sierra Leone.

Nous nous félicitons aussi de ce que le Conseil de sécurité ait intégré depuis plusieurs années dans les mandats des opérations de maintien de la paix, des aspects spécifiques à l'état de droit, à la réforme du secteur de la sécurité, au renforcement des institutions judiciaires et pénales et des institutions politiques des pays sortant de conflit, ce qui contribue de façon significative à créer un cadre institutionnel fondé sur le droit sans lequel aucune paix durable ne peut être instaurée.

De même, le grand nombre de résolutions prises par le Conseil de sécurité dans ce domaine contribue au renforcement du cadre normatif propice à l'instauration de l'état de droit et à la protection des populations rendues vulnérables par les conflits armés, particulièrement les femmes et les enfants. Les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009) sont là pour l'attester.

La promotion de l'état de droit au sein des nations va de pair avec une justice internationale fondée sur le droit et la coexistence pacifique entre États, en vertu du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies. À cet égard, les règlements politiques et juridictionnels des différends entre les États contribuent de manière significative au rétablissement et à la consolidation de la paix.

En ce qui concerne les modes de règlements politiques et diplomatiques, mon pays a toujours encouragé et pratiqué le dialogue et la concertation politiques dans la recherche des solutions aux crises et conflits. Nous nous félicitons, par exemple, des mécanismes sous-régionaux établis en Afrique centrale en vue de renforcer les mesures de confiance entre nos États et de prévenir les conflits, tels que le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX) et le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. Plutôt que de recourir à l'usage de la force, ces outils offrent de véritables perspectives de paix conformes aux idéaux et principes consacrés par la Charte.

Pour ce qui est des modes de règlement judiciaire, le rôle de la Cour internationale de Justice (CIJ), organe juridictionnel par excellence, dans le règlement pacifique des différends, est crucial. Ses décisions et avis permettent en effet de réaffirmer le droit international comme base légale des relations entre les États et non le recours à la force. Bien appliqués, les avis et décisions de la CIJ peuvent contribuer efficacement au règlement des différends et, par ce fait même, servir d'outils indispensables à la prévention des conflits. Le Gabon appuie les activités de la Cour et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter sa compétence obligatoire.

Notre tâche doit aller encore plus loin, pour établir une véritable culture de l'état de droit, solidement établie sur des institutions judiciaires et légales fortes. C'est ici qu'une administration de la justice efficace prend tout son sens. L'action pour mettre fin à l'impunité doit en être l'aboutissement. C'est le lieu de souligner le rôle clef joué par les tribunaux pénaux internationaux pour rendre justice aux victimes de violations et crimes graves ainsi que d'autres transgressions. Au moment où le Conseil étudie la question de l'établissement d'un mécanisme résiduel, il importe de préserver tout l'héritage de ces tribunaux dans la promotion du droit international et de la lutte contre l'impunité.

Quant à l'efficacité et à la crédibilité du régime des sanctions, ma délégation se félicite de ce que le Conseil prend des sanctions de plus en plus ciblées et de manière plus concertée, ce qui contribue au renforcement de leur légitimité. La nomination d'un médiateur pour assurer en toute équité et transparence les procédures de radiation des listes des entités et individus concernés, participe de cette démarche.

Pour terminer, ma délégation souhaiterait exprimer son plein appui à la déclaration présidentielle qui sanctionnera notre débat.

Le Président (parle en espagnol) : Il reste encore un certain nombre d'orateurs sur ma liste. Je me

propose donc, avec l'assentiment des membres du Conseil, de suspendre la séance jusqu'à 15 heures.

La séance est suspendue à 13 h 40.